



NEWSLETTER JUILLET/AOUT/SEPTEMBRE 2007

REF: ISMLLW 2007/3 F

EDITORIAL

Cher lecteur,

Cette édition de notre newsletter reprend un rapport relatif à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne de rejeter une action en justice contre un déploiement des forces armées allemandes en Afghanistan. La Cour offre ainsi une analyse intéressante de la portée du Traité de l'Atlantique Nord. Par ailleurs, cette newsletter offre, entre autres, un examen approfondi de la nouvelle législation irlandaise et suisse dans le domaine du droit militaire.

La palette d'auteurs proposant toutes ces contributions de grande valeur représentant un intérêt commun pour les membres de la Société, reflète indubitablement le succès croissant de notre newsletter. Je souhaite remercier tous les auteurs et invite tous les membres à se joindre à ces efforts interactifs contribuant à la réalisation des objectifs poursuivis par notre Société.

Ludwig Van Der Veken

Secrétaire général

NOUVELLES, ANNONCES DE CONFERENCES, SEMINAIRES, ETC.

La Société tient à informer ses membres qu'elle a désormais décidé d'avoir recours au système de paiement en ligne **PayPal**, accepté dans 190 pays et régions du monde et prenant en charge 16 devises différentes. Ceci donne la possibilité à toute personne ayant accès à Internet d'envoyer, de recevoir, d'effectuer des virements ou de transférer de l'argent de son compte vers un autre compte via Internet, simplement à l'aide d'une adresse électronique et d'une carte de crédit (Visa, MasterCard, American Express, Discover), sans qu'elle n'ait besoin de dévoiler ses informations financières à chaque transaction. Les paiements sont donc simples, rapides et sécurisés. Qui plus est, contrairement aux transferts d'argent classiques, la commission due sur chaque opération est acquittée non pas par la personne qui envoie l'argent, mais par celle qui reçoit le virement. Ce procédé doit donc permettre aux membres de la Société, principalement ceux se trouvant hors d'Europe, d'effectuer des transferts d'argent à moindre frais vers le compte de la Société. Voir <https://www.PayPal.com>.

(Le Secrétariat général)

A l'occasion de son 140ème anniversaire et marquant le 30ème anniversaire de l'adoption des Protocoles additionnels I et II, la Croix-Rouge néerlandaise a annoncé une **conférence portant sur "la Protection de la dignité humaine pendant les conflits armés"**, qui se tiendra au Palais de la Paix à La Haye le 19 octobre 2007. Le formulaire d'inscription et de plus amples informations sont disponibles sur www.rodekruis.nl/conference.

Le LtCol Marc Philippe (Canada) a accepté le poste de **Président de la Commission de Droit international humanitaire**. Le Conseil d'Administration de la Société a exprimé sa gratitude au LtCol Sylvain Fournier (Canada) pour sa contribution en sa qualité d'ancien président de cette commission.

La Tunisie a accepté d'accueillir le **Congrès de la Société de 2009** portant sur la « Pratique et le Droit coutumier dans le contexte des Opérations militaires, y compris les Opérations d'Appui de la Paix ». Tous les membres recevront leur invitation en temps voulu. Le questionnaire préparatoire relatif à la session plénière du Congrès est actuellement finalisé et sera ensuite envoyé aux Ministres de la Défense et aux Groupes nationaux de la Société.

Le Groupe national belge de la Société organisera une **Conférence internationale à Bruxelles portant sur la 'Militarisation de l'espace extra-atmosphérique : aspects politiques et juridiques'**, en collaboration avec plusieurs autres partenaires, notamment avec l'« Interdisciplinary Centre for Space Studies » et l'Ecole Royale Militaire. Les membres de la Société recevront une invitation par courriel ainsi qu'un formulaire d'inscription. L'inscription des participants ne pourra se faire qu'après la distribution desdits formulaires.

(Alfons Vanheusden, Secrétaire général adjoint)

Le 10 décembre 2007, le *Forum for International Criminal Justice and Conflict*, conjointement avec *International Peace and Research Institute* d'Oslo, tiendront une conférence sur les manuels militaires et le droit dans les conflits armés. Le séminaire abordera principalement les questions suivantes: quelle est la place d'un manuel militaire dans un vaste cadre légal, institutionnel et normatif des forces armées, par exemple le droit interne y compris le droit pénal, la justice militaire, la doctrine opérationnelle et les règles d'engagement et d'éthique sur le champ de bataille? Quels sont les emplois et le statut des manuels militaires dans le droit des conflits armés? Comment les destinataires de ces manuels s'y réfèrent-ils? Est-ce que les manuels militaires ont été efficaces par rapport au but qu'ils poursuivent? Quels rôles ont-ils joué dans les opérations de paix? Comment devraient-ils faire face aux réalités changeantes des guerres? De quelle façon le droit international en général et plus précisément le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international devraient-ils être incorporés dans les manuels militaires? Est-ce qu'un manuel militaire est vraiment indispensable? Devrait-il y avoir un manuel militaire suivant le modèle des pays nordiques? Le Président de la Société Internationale de Droit Militaire et de Droit de la Guerre, Arne Willy Dahl, ainsi que le Président honoraire de cette Société, Dieter Fleck, présenteront leurs points de vue sur ces sujets lors du séminaire. Pour de plus amples informations, voir <http://new.prio.no/FICJC/Activities/National-military-manuals-on-the-law-of-armed-conflict/>.

(LTC Frank Adaka, stagiaire)

Premier rapport sur le thème de la Commission des affaires générales pour le prochain Congrès en 2009 : L'état de droit dans les états en déliquescence– une base pour les droits de l'homme

Comprendre le thème:

1 - L'état de droit et un état en déliquescence constituent une contradiction en soi. Par définition, un état en déliquescence est dépourvu de l'état de droit. Il convient néanmoins de noter qu'un état en déliquescence nécessite un état de droit après le rétablissement d'un minimum de paix.

Une société qui traite du droit militaire se doit d'aborder le droit de l'environnement de travail des militaires– et nous entrons par conséquent dans le vif du sujet à savoir les problèmes des états en déliquescence et des états déstructurés.

Les états en déliquescence et les états déstructurés sont précisément le contexte dans lequel les militaires doivent actuellement s'acquitter de leur tâche, que ce soit dans un contexte de maintien de la paix, d'imposition de la paix ou de lutte contre un système politique bafouant les droits de l'homme fondamentaux ou exterminant sa propre population.¹ Après l'arrivée des forces militaires et du moins après la fin des hostilités, il y a un besoin urgent d'ordre public, sans qu'il y ait des lois à maintenir ou à rétablir: dans le cas d'un état en déliquescence en raison de l'absence d'un état de droit; dans le cas d'un état violant les normes internationales en matière des droits de l'homme, il serait ridicule de rétablir l'ancien système.

2 - Dans un état qui fonctionne bien, seuls quelques juges sont tenus de traiter des questions de droit pénal et de criminalité; la plupart d'entre eux sont actifs dans le domaine du droit civil et commercial, du droit administratif, financier, social et fiscal, du droit constitutionnel et des questions de droits de l'homme. Mais toutes ces questions requièrent comme base un minimum d'environnement sûr et sécurisé – qui est un domaine relevant de la police et de la justice pénale y compris les procureurs et les juges de droit pénal.

3 - Actuellement le pays dans lesquels les forces armées doivent normalement opérer n'ont pas de forces de police ni procureurs et tribunaux pénaux. Ainsi – et il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau – les forces armées sont appelées à maintenir l'ordre public au profit de la population de l'état où elles sont arrivées. Cette tâche est d'une importance vitale pour les peuples concernés, pour l'avenir du territoire, pour la presse, pour l'opinion publique, pour la communauté internationale, pour la mission et bien souvent pour la justification publique de la raison d'agir. En conclusion: un environnement sûr et sécurisé constitue la condition requise pour le respect des droits de l'homme.

4 - Les forces armées – chargées d'exécuter des tâches de police en créant et en protégeant l'environnement sécurisé d'un pays, de sa population et de ses institutions – rencontrent des problèmes pratiques en raison des différences au niveau de l'entraînement et de l'équipement. Et ce qui est encore plus pertinent sont les problèmes juridiques auxquels les forces armées sont confrontées. A cet égard je ne fais pas allusion à l'absence d'une base légale internationale indispensable à la création d'un environnement sûr et sécurisé (comme par exemple les accords de Dayton en Bosnie-Herzégovine); le problème est bien plus profond: par la nature de leur mission - les forces

¹ Dans ce contexte, peu importe que la raison donnée pour justifier la guerre est partagée ou non, puisque les problèmes abordés n'en dépendent pas.

armées participant à des opérations internationales ne peuvent pas être subordonnées aux autorités locales, ainsi elles ne peuvent pas se procurer un mandat de perquisition ou d'arrêt auprès des juges locaux. Par conséquent les forces armées doivent intervenir en conformité avec leur mandat militaire, par exemple en cas de fouilles pour trouver des armes illégales. Ces mandats militaires sont restreints et véhiculés par des principes de droit définis dans des traités internationaux ou fixés par des Résolutions du Conseil de Sécurité. Le travail de police à proprement parler et les procédures pénales dans un état normal fonctionnent différemment. Pour résoudre ces problèmes juridiques et administratifs, l'exécution du pouvoir civil sera transférée aux autorités civiles dans les plus brefs délais – si possible! C'est précisément à ce niveau que se pose un problème majeur qu'il convient d'examiner parce qu'il n'y a pas suffisamment d'autorités civiles efficaces pouvant s'acquitter de ces tâches.

5 - La comparaison de la situation des armées dans un état en déliquescence à la situation des forces armées opérant dans leur pays dans une situation de guerre et défendant ce pays débouche sur un phénomène étrange qu'il faut prendre en compte: les personnes qui examinent sérieusement les moyens de défendre un pays contre une agression n'ont jamais pensé que les militaires pourraient s'en acquitter eux-mêmes; ce n'est que grâce à la défense collective – qui se traduit par la conjonction de moyens militaires et d'efforts civils bien définis, comprenant le maintien du gouvernement, de l'administration et de l'appui – qu'il est possible de maintenir un état. Mais lorsque les militaires sont envoyés en mission à l'étranger, certains pensent souvent que ces mêmes militaires seraient à même de construire un état. Cette hypothèse semble ridicule.

6 - La démocratie a besoin d'un état de droit – mais l'état de droit peut exister sans démocratie. Ainsi l'état de droit sera mis en œuvre avant ou du moins en parallèle avec la démocratie. La tentative visant à se limiter à la seule mise en place de la démocratie (et ensuite quitter le pays) n'est pas une véritable solution.

Première liste de questions possibles à traiter :

- Les thèses ci-avant sont-elles correctes?
- Y-a-t-il des possibilités pour les militaires de mettre en place un système performant après être arrivés dans un état en déliquescence? Si tel est le cas, de quelles possibilités s'agit-il et comment va-t-on s'y prendre?
- Que faut-il faire? Qui doit intervenir?
- Quel genre d'aide faut-il? Est-ce indispensable? Ou l'initiative doit-elle venir de l'intérieur du pays?
- Faut-il respecter le droit de l'état de séjour? A quel point de vue?
- ...? ...? ...? ...? ...? ...?

Toutes ces questions peuvent être abordées en théorie ou par le biais de l'expérience pratique.

Demande d'assistance:

L'échange de points de vue, une meilleure analyse des faits et des problèmes est la première démarche à faire pour améliorer une situation incorrecte. La Commission ne peut jamais résoudre le problème; elle se limitera à proposer une plateforme de discussion pour contribuer à l'amélioration future de la situation.

Quiconque lira cette première énonciation du problème sera encouragé à contribuer à la préparation et/ou à la concrétisation de la session de la Commission lors du prochain Congrès de la Société.

Tout d'abord, tous les membres et tous les membres potentiels de la Société sont cordialement invités à se joindre aux activités futures de la Commission.

Le thème pourrait également intéresser la communauté internationale, y compris l'UE, l'OTAN ainsi que les ONG; leur aide et leur expérience sont d'une grande valeur pour tirer les conclusions.

(Dr. Alexander Poretschkin, Président de la commission des affaires générales)

DEVELOPMENTS RECENTS, LEGISLATION & JURISPRUDENCE

Note: *ILIB* est synonyme de "International Law in Brief", et est disponible sur <http://www.asil.org/resources/e-newsletters.html#lawinbrief>. *Sentinelles* (français) est disponible sur <http://www.sfdi.org/actualites/Sentinellesentree.htm>.

Note: *Sauf à provenir de documents en langue française, les citations ne sont pas officielles.*

ACCORDS ET CONFÉRENCES INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE EXTRAORDINAIRE DES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ SUR LE FORCES CONVENTIONNELLES EN EUROPE

Une Conférence extraordinaire des Etats Parties au Traité sur le Forces Conventionnelles en Europe s'est tenue à la demande de la Fédération de Russie, du 11 au 15 juin 2007 à Vienne. La Russie a invoqué ses préoccupations en matière de sécurité et appelle les Etats membres de l'OTAN – signataires du Traité – à s'y pencher et à proposer une « marche à suivre positive et constructive ». Les circonstances exceptionnelles invoquées par la Russie pour demander une telle conférence extraordinaire en vertu de l'Article XXI §2 du Traité FCE consistaient dans l'élargissement du champ d'application de l'OTAN d'une part, et dans le fait que l'Organisation « traîne des pieds » en la matière. Si aucun document final n'a été adopté, une déclaration faite par l'Italie au nom des 22 autres délégations a marqué la séance de clôture en exprimant leurs regrets de ne pas avoir trouvé d'accord sur un texte final et en appelant pour davantage de négociations dans un avenir proche. En outre, le 13 juin, un projet de texte pour un document final de la conférence a été établi afin de répondre de manière constructive à la Russie, en rappelant notamment l'intérêt actuel du Traité FCE et le souhait des Etats de voir le Traité adapté (Accord d'adaptation du 19 novembre 1999) entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Une prochaine conférence extraordinaire verra le jour en automne 2007. Voir http://www.osce.org/conferences/cfe_2007.html et *Sentinelles* n° 114 du 24 juin 2007.

La suspension par la Russie de ses obligations sous le Traité CFE – nous rappelons la mise en garde de Vladimir Poutine à cet égard, fin avril 2007, dans notre précédente newsletter – a été confirmée à la mi-juillet par la Russie (voir notamment <http://en.rian.ru/russia/20070714/68953043.html>, <http://en.rian.ru/russia/20070714/68965335.html> et <http://en.rian.ru/russia/20070714/68959498.html>), en réaction à l'annonce par les Etats-Unis du déploiement du bouclier anti-missiles en Europe. Cette suspension, justifiée par le président russe par des « circonstances exceptionnelles qui affectent la sécurité de la Fédération russe et requièrent des mesures immédiates », sera effective 150 jours plus tard, selon un décret présidentiel. Six raisons ont été avancées par la Russie pour justifier une telle suspension, parmi lesquelles le fait que l'extension de l'OTAN aux pays de l'Est de l'Europe a renforcé les capacités militaires de l'Organisation en violation avec les termes du Traité CFE. La Russie affirme que l'OTAN s'est engagée en 1999 à ne pas avoir de bases sur le territoire de nouveaux Etats membres, ce à quoi l'OTAN a répondu qu'il

ne s'agit que de sites d'entraînement. De plus, la Russie a ratifié en 2004 les amendements apportés au Traité CFE en 1999, ce que l'OTAN n'a pas fait. Voir <http://select.nytimes.com/gst/abstract.html?res=F30A16F7345A0C768DDDAE0894DF404482> et D.B. Hollis, 'Russia Suspends CFE Treaty Participation', *ASIL Insight*, 23 juillet 2007, <http://asil.org/insights/2007/07/insights070723.html>.

(Julien Féret, stagiaire)

LE GROUPE D'APPUI A LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

La Sixième Conférence chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a convenu, lors de sa réunion de décembre 2006, de la création d'un Groupe d'appui à la mise en œuvre de cette Convention, groupe qui fait partie du Bureau des affaires de désarmement basé à l'Office des Nations Unies à Genève. Jusqu'à présent, la Convention ne disposait pas d'un tel dispositif. Ce Groupe d'appui a pour mandat aussi bien de fournir un support administratif, y compris d'agir comme un centre de discussions pour les Etats parties qui soumettent des renseignements, que de promouvoir des mesures permettant de développer la confiance des Etats envers cette Convention. En outre, il a pour tâche d'encourager une adhésion universelle à l'interdiction des armes biologiques et de persuader les Etats qui ne sont toujours pas parties à la Convention de la rejoindre. Le Groupe d'appui à la mise en œuvre a été officiellement lancé le 20 août 2007. Il fournira des rapports annuels concis sur ses activités lors de la Réunion annuelle des Etats parties et verra son mandat renouvelé en 2011 lors de la Septième Conférence chargée de l'examen de la Convention. Pour plus d'informations, voir:

[http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/\(httpAssets\)/12F9BC8D8F5DB0B6C12571A200318F92/\\$file/BWC_Backgrounder.pdf](http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/(httpAssets)/12F9BC8D8F5DB0B6C12571A200318F92/$file/BWC_Backgrounder.pdf) et

[http://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/\(httpNewsByYear_en\)/5C8FD1D2ACD70C16C125733D0045779C?OpenDocument&cntxt=5561F&cookielang=fr](http://www.unog.ch/80256EDD006B9C2E/(httpNewsByYear_en)/5C8FD1D2ACD70C16C125733D0045779C?OpenDocument&cntxt=5561F&cookielang=fr)

(Isabelle Heyndrickx)

TRAITE DE COOPERATION COMMERCIALE AMERICANO-AUSTRALIEN EN MATIERE DE DEFENSE

Le 5 septembre 2007, le Président américain Bush et le Premier Ministre australien Howard ont signé le Traité de coopération commerciale américano-australien en matière de Défense, qui a pour but de faciliter le commerce de biens relatifs à la défense au sein d'un "cercle sécurisé" des deux gouvernements et leurs entrepreneurs du secteur de la Défense qui sont en mesure de répondre à certaines normes. Les exportations qui ne se situent pas dans le "cercle sécurisé" doivent obtenir l'approbation des Etats-Unis ou de l'Australie. Voir <http://www.state.gov/t/pm/rls/fs/91763.htm> et *ILIB* du 21 septembre 2007.

(Frederik Naert, Directeur des publications)

TRAITE BILATERAL DE COOPERATION SUR LE COMMERCE EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS-UNIS ET LE ROYAUME-UNI

Le 26 juin 2007, le Président George W. Bush et le Premier Ministre Tony Blair ont signé un Traité bilatéral de coopération sur le commerce en matière de défense. Ce dernier a pour but de favoriser des rapports plus étroits entre les deux nations en matière de défense et de sécurité. En effet, par la création d'une « licence-free zone », le Traité

permet, entre contractants de confiance, l'échange de biens, de services et d'informations liés au secteur de la défense sans qu'aucune licence d'exportation ou autre condition ne soit exigée. Il vise également à améliorer la capacité des forces armées à travailler ensemble ainsi que l'efficacité des programmes de coopération en matière de recherche et de développement. Voir http://www.boston.com/news/world/europe/articles/2007/06/28/us_britain_sign_long_delayed_military_trade_pact/ et *Sentinelles* N° 115 du 1^{er} juillet 2007.

(Catherine Monfrini, stagiaire)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

DEVELOPPEMENTS AU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES²

Le 29 juin 2007, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité a adopté la Résolution 1762, mettant immédiatement fin aux mandats confiés à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et à l'AIEA. La COCOVINU était chargée de localiser et de démanteler les armes chimiques et bactériologiques de l'Irak, ainsi que ses missiles à longue portée. Le bureau de vérification nucléaire en Irak de l'AIEA était quant à lui responsable du démantèlement du programme nucléaire de ce pays. Voir *Sentinelles* N°116 du 7 juillet 2007; *ILIB* du 27 juillet 2007 et communiqué de presse de l'ONU du 30 juin 2007.

(Catherine Monfrini, stagiaire)

Le 22 Juin 2007, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a entamé un débat sur la protection des civils dans les conflits armés (voir <http://www.un.org/News/Press/docs//2007/sc9057.doc.htm>). Dans une déclaration faite à la presse, le conseil a appelé à une plus grande protection de la population civile, qui continue de constituer la majorité des pertes dans de telles situations de conflits. Il a également exprimé une grande préoccupation pour les souffrances de ces populations, et a souligné que les parties à un conflit armé sont les principales responsables de la mise en œuvre de moyens permettant d'assurer la protection de la population civile (voir <http://www.un.org/News/Press/docs/2007/sc9058.doc.htm>).

Le 31 Juillet 2007, avec la résolution 1769, le Conseil de Sécurité a approuvé la création d'une force de maintien de la paix, composée de forces onusiennes et de forces de l'Union Africaine, afin d'étouffer la violence et l'instabilité qui empoisonnent la région du Darfour au Soudan. Cette opération, connue sous le nom d'UNAMID (force de l'Union Africaine et de la Mission des Nations Unies au Darfour), possède un mandat initial de 12 mois et incorporera la mission existante, AMIS (mission de l'Union Africaine au Soudan), déployée au Darfour depuis 2004. Cette force va devenir la plus importante des forces de maintien de la paix au monde. En octobre il est prévu que l'UNAMID ait ses propres structures de gestion et de commandement, ce qui lui permettra, d'ici la fin de l'année, d'être prête à assumer le contrôle des opérations pour prendre la suite de l'AMIS. L'UNAMID possède un mandat issu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui lui donne pour objectif d'aider à l'implantation effective des accords de paix passés l'année dernière entre le gouvernement et les rebelles. Elle a également comme tâche de protéger les civils, de prévenir les attaques armées et d'assurer la sécurité des travailleurs humanitaires, ainsi que de ses propres personnels et installations. Voir *ILIB* du

² Pour les documents, voir sur le site <http://www.un.org/french/documents/>.

27 Juillet 2007 ; *Sentinelle* n° 117 du 9 Septembre 2007, et les numéros précédents de la *Newsletter*.

Dans la résolution 1771 (10 Août 2007), le Conseil de Sécurité a étendu son embargo sur les armes contre les milices armées agissant en République Démocratique du Congo jusqu'au 15 Février 2008. Il a également condamné le flot illicite d'armes qui continue de pénétrer le pays. Le conseil a déclaré qu'il était tout particulièrement concerné par la situation à l'Est de la RDC, et principalement par les provinces du Nord et du Sud Kivu, ainsi que par le district de l'Ituri.

Par la résolution 1772 du 20 Août 2007, le Conseil de Sécurité a prolongé de 6 mois le mandat de la mission menée par l'Union Africaine en Somalie, et a approuvé la planification d'une possible mission de maintien de la paix des Nations Unies dans ce pays.

Quatre jours plus tard, dans la résolution 1773, le conseil a renouvelé le mandat de la FINUL jusqu'au 31 Août 2008, et a appelé toutes les parties à jouer un rôle dans la transformation de l'accord de cessation des hostilités passé entre Israël et le Hezbollah en un cessez-le-feu permanent.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria. Alesandrini, stagiaires)

Le 28 août 2007, le Conseil de Sécurité a souligné le fait que les conflits entre et au sein des nations sont devenus tellement complexes au cours des dernières années que la capacité des Nations Unies de traiter les crises difficiles doit être améliorée. Voir Doc. ONU S/PRST/2007/31, communiqué de presse ONU du 28 août 2007 et <http://www.un.org/News/Press/docs//2007/sc9105.doc.htm>. Le Secrétaire général des Nations Unies devrait prochainement soumettre à l'Assemblée un suivi du rapport de 1998 publié par son prédécesseur sur les causes du conflit en Afrique et la promotion de la paix et du développement durables, ainsi que des propositions de renforcement des capacités de médiation du Département des affaires politiques des Nations Unies.

Le 19 septembre 2007, exprimant sa préoccupation concernant l'accroissement de la violence et du terrorisme en Afghanistan, le Conseil de Sécurité a approuvé, dans sa Résolution 1776, la prolongation de la Force d'assistance à la sécurité de l'OTAN (ISAF) dans le pays pour douze mois à partir du 13 octobre 2007. La Russie s'est abstenue, exprimant sa préoccupation quant au nouveau problème d'interception maritime qui n'est pas apparu dans les précédentes résolutions sur l'Afghanistan et que la Russie considère nécessaire exclusivement pour combattre le terrorisme en Afghanistan et non pour d'autres raisons. Voir communiqué de presse des Nations Unies de cette date. Le préambule de la Résolution stipule à cet égard "*Saluant le rôle de premier plan joué [par l'OTAN] et la contribution apportée par de nombreux pays à la Force internationale et à la coalition de l'opération Liberté immuable, y compris sa composante d'interception maritime*".

(Frederik Naert, Directeur des publications)

LE COMITE CHARGE DU BUDGET DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES APPROUVE LES MESURES DE REFORME DU MAINTIEN DE LA PAIX

Le 27 Juin 2007, le comité a approuvé un ensemble de propositions renforçant la capacité des Nations Unies de créer et de soutenir des opérations de maintien de la paix, notamment par une restructuration du département des opérations de maintien de la paix (voir le communiqué de presse fait par l'ONU à cette date).

(Rosalie Danneels & Diana-Maria. Alesandrini, stagiaires)

L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES ADOPTE LA DECLARATION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 13 septembre 2007, par vote, la Déclaration des droits des peuples autochtones qui leur reconnaît le droit à l'autodétermination ainsi que le droit de choisir librement leur statut politique, économique, social et culturel. Le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis se sont opposés à ce texte qui ne revêt pas de force obligatoire. Voir <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=14790&Cr=peuples> et <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/declaration.html> (avec lien vers le texte).

(Sophie Tourreille, stagiaire)

PROGRES DE L'IRAN ET DE L'AIEA

Le 13 Juillet 2007, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique a annoncé être parvenue à un accord avec l'Iran concernant les inspections de contrôle (voir Communiqué de presse des Nations Unies à cette date). De plus, l'Iran a adressé des questions à l'agence à propos de son précédent programme sur le plutonium et les deux parties considèrent à présent le sujet comme réglé, selon un communiqué de l'AIEA du 28 Août 2007. L'Iran et l'AIEA sont également parvenus à un plan de travail commun pour résoudre les problèmes en suspens (voir <http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/2007/infcirc711.pdf>). L'A.I.E.A. assure, dans un rapport publié le 12 septembre 2007 et qui couvre les activités de l'Agence en Iran depuis le 23 mai 2007, que l'Iran ne détourne pas les matières nucléaires qu'elle a déclarée et que des éclaircissements significatifs ont pu être apportés sur l'étendue et la nature des expériences menées par les autorités iraniennes sur le plutonium. L'agence a néanmoins précisé que d'importantes questions nécessitent encore des études, bien que l'Iran ait accepté de participer au «specific time framework». En outre, il apparaît que l'Iran n'a pas suspendu ses activités d'enrichissement de l'uranium et poursuit la construction d'un réacteur à eau lourde. Voir les communiqués de presse des Nations Unies du 10 et 12 Septembre 2007 ; <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2007/dbf070912.doc.htm> et <http://www.iaea.org/NewsCenter/News/2007/bog121007.html>. En décembre dernier, le Conseil de Sécurité a adopté une résolution interdisant tout commerce avec l'Iran qui pourrait contribuer aux activités d'enrichissement effectuées par ce pays, ou au développement de l'arme nucléaire. Voir <http://www.iaea.org/NewsCenter/FOCUS/laealran/index.shtml>.

(Rosalie Danneels, Diana-Maria Alesandrini & Sophie Tourreille, stagiaires)

DETENTIONS SECRETES DE LA CIA EN EUROPE: LES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'APCE SUITE AU RAPPORT MARTY

Le 27 juin 2007, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a apporté son soutien au rapport rendu par le parlementaire suisse Dick Marty (sur ledit rapport, voir numéros précédents de la Newsletter). Dans le cadre de sa Résolution 1562 (2007) et de sa Recommandation 1801 (2007), l'APCE déclare en effet qu'« elle considère désormais comme établie avec un haut degré de probabilité l'existence, pendant plusieurs années, de tels centres de détention secrets tenus par la CIA [en Pologne et en Roumanie], sans pour autant exclure [qu'il ait pu en exister] dans d'autres Etats membres

du Conseil de l'Europe ». L'Assemblée appelle ensuite les Etats membres à ne plus jouer aucun rôle dans la détention ou le transfert via leur territoire de personnes détenues à Guantanamo. Elle souligne également l'importance de réduire à un minimum raisonnable les recours aux concepts de secret d'état et de sécurité nationale, bloquant les procédures d'enquête menées sur les violations graves des droits de l'homme perpétrées par leurs agents. Enfin, elle appelle à ce que les victimes de ces pratiques illégales soient dédommagées dignement et que l'OTAN rende publics les éléments supplémentaires de l'autorisation du 4 octobre 2001 – permettant, d'une manière globale, les opérations anti-terroristes américaines en Europe –, éléments restés secrets jusqu'à présent. L'APCE a parallèlement critiqué l'immobilisme du Comité des Ministres sur cette question, malgré les nombreuses propositions formulées par elle-même et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Voir <http://www.assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FREC1801.htm> et <http://www.assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FRES1562.htm>.

Le rapport Marty, malgré le soutien de l'Assemblée parlementaire, a fait l'objet de nombreuses critiques, dont celles formulées par le Commissaire européen à la Justice Franco Frattini selon lesquelles le rapport se fonde sur des sources anonymes donc invérifiables. Voir

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_06_27_indexarch.php#6218025340000190629.

(Catherine Monfrini, stagiaire)

TRIBUNAUX INTERNATIONAUX /INTERNATIONALISES

DEVELOPPEMENTS A LA CPI³

En juillet 2007, une délégation du CICR a procédé à une visite non prévue de 3 jours au sein du centre de détention de la Cour Pénale Internationale. Les conclusions de cette inspection ont été présentées oralement par les délégués du CICR au greffier de la Cour. Cette inspection a été qualifiée de « visite complète », ce qui comprend une première rencontre avec le greffier, une visite du centre et des entretiens privés avec les personnes détenues. Voir <http://www.icc-cpi.int/press/presseleases/262.html>.

Le 17 juillet 2007, le Japon a ratifié le Statut de Rome, qui entrera en vigueur pour celui-ci le 1^{er} Octobre 2007. 105 pays ont donc à présent ratifié le Statut de la Cour. Voir <http://www.icc-cpi.int/press/presseleases/262.html>.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

DEVELOPPEMENTS AU TPIY ET AU TPIR⁴

Le 21 juin 2007, un mandat d'arrêt a été lancé par le TPIR contre l'Abbé Munyeshyaka, ressortissant rwandais, poursuivi au titre de quatre chefs d'inculpation: crime de génocide et crimes contre l'humanité pour viol, extermination et meurtre. Le suspect a été arrêté en France le 20 juillet 2007. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_06_23_indexarch.php#4747454965799579833 et http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_21_indexarch.php#1453619109782167095.

³ Généralement, voir <http://www.icc-cpi.int>.

⁴ Généralement, voir respectivement <http://www.un.org/icty> et <http://69.94.11.53>.

Pour de plus amples informations, voir également : http://www.trial-ch.org/fr/trial-watch/profil/db/facts/wenceslas_munyeshyaka_112.html.

(Catherine Monfrini, stagiaire)

L'ancien général de police serbe Vladimir Djordjevic a été arrêté le 17 juin par les autorités du Montenegro pour le meurtre de centaine d'Albanais ainsi que pour persécution et déportation forcée de 800000 Kosovars, au Kosovo en 1999. Six autres officiers serbes de haut rang sont accusés des mêmes faits. C'est sous la pression de l'Union Européenne et des Etats-Unis que la Serbie a relancé ces derniers mois une vague de poursuite et d'arrestation de criminels de guerre suspectés. Voir <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007/06/montenegro-arrests-un-indicted-war.php> et http://www.trial-ch.org/fr/trial-watch/profile/db/facts/vlastimir_djordjevic_526.html.

Le 5 juillet, le TPIY a refusé la demande des requérants visant à faire sortir le cas de l'ancien commandant de l'armée bosniaque Rasim Delic – poursuivi pour crimes de guerre – de la procédure devant le Tribunal à La Haye (voir décision : <http://www.un.org/icty/delic/trialc/decision-e/070705.pdf>). Cette demande faisait suite à la décision du Tribunal de réduire le champ du procès et le nombre de témoins que les requérants pourraient appeler à la barre. Voir <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007/07/icty-denies-prosecution-request-to-move.php>.

(Julien Féret, stagiaire)

En juillet 2007, la 19^{ème} conférence régionale africaine d'Interpol a demandé aux bureaux nationaux d'apporter l'assistance nécessaire à l'arrestation des 18 fugitifs rwandais restants. Elle a souligné qu'il était d'une extrême importance de les appréhender avant Décembre 2008, date de fin prévue du tribunal. Voir <http://www.interpol.int/Public/ICPO/PressReleases/PR2007/PR200733.asp>.

Le 13 juillet 2007, Juvénal Rugambarara, maire de la commune de Bicumbi au Rwanda de Septembre 1993 à Avril 1994, a plaidé coupable à l'accusation de crime contre l'humanité. Il a accepté la proposition après deux ans de négociations avec l'accusation, qui a annulé huit autres charges, dont celles de génocide, de torture et de viol. Mr Rugambarara a présenté ses excuses pour ses actions commises lors du génocide. Le TPIR a conclu que Mr Rugambarara avait failli en tant que maire à son devoir de prendre les mesures nécessaires et raisonnables permettant l'ouverture d'une enquête sur les meurtres commis sur cette commune, ainsi que l'appréhension et le jugement des personnes responsables.

Le 7 août 2007, l'Ukraine a conclu un accord sur la mise en œuvre des décisions avec le Tribunal. Voir <http://www.un.org/icty/pressreal/2007/pr1180e.htm>.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

TRIBUNAL SPECIAL POUR LA SIERRA LEONE⁵

Le 10 Juillet 2007, le Royaume-Uni et le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone ont signé un accord permettant l'emprisonnement de l'ancien président Taylor en Grande Bretagne s'il est reconnu coupable par le tribunal. En Juin, la chambre des représentants a voté une loi, donnant ainsi une base légale à cet emprisonnement (The International Tribunals

⁵ Généralement, voir <http://www.sc-sl.org>.

(Sierra Leone) Act 2007). Taylor est accusé de meurtre, de viol, de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats durant la guerre civile. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_11_indexarch.php#3525961479971184020.

Le 19 Juillet 2007, le Tribunal a condamné Brima, Kamara et Kanu, trois anciens leaders du Conseil Révolutionnaire des Forces Armées, à au moins 45 ans d'emprisonnement (voir le numéro précédent de la *Newsletter*, ainsi que http://jursit.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_19_indexarch.php#1010748346780398856 et http://www.sc-sl.org/Documents/AFRC_19JUL07_SEN.pdf).

Le 2 août 2007, le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone a condamné deux anciens leaders d'une milice pro-gouvernementale pour crimes de guerre durant la guerre civile qu'a connue leur pays dans les années 90. Moinina Fofana et Allieu Kondewa, membres du groupe Civil Defense Forces, ont été déclarés coupables par le Tribunal de quatre chefs d'accusations pour meurtre, traitement cruel, pillage et punitions collectives. Mr. Kondewa a également été condamné pour avoir recruté des enfants soldats. Voir <http://www.sc-sl.org/Press/pressrelease-080207.pdf>

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS⁶

Le 18 juillet 2007, les Co-procureurs des chambres extraordinaires pour le Cambodge ont présenté leur réquisitoire introductif d'instance concernant des allégations de meurtres, torture, détention arbitraire, travail forcé, persécutions, etc. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_18_indexarch.php#1532723718132807341.

Le 31 Juillet 2007, Kaing Guek Eav, aussi connu sous le nom de Duch, ancien Khmer Rouge, a été accusé de crime contre l'humanité. Il avait été arrêté en 1999, sur des accusations de crime de génocide, et avait ensuite été accusé par un tribunal militaire en 2002 de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_31_indexarch.php#7800558418209236865 et le numéro d'*ILIB* du 27 Juillet 2007.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

Le 19 septembre 2007, il a été rapporté que la police cambodgienne a arrêté Nuon Chea, le survivant le plus haut placé du fameux régime Khmer Rouge et qui fut le deuxième dans la hiérarchie de commandement chez les Khmers. Il a été immédiatement inculpé devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et placé en détention provisoire par les juges chargés de l'enquête. Voir communiqué de presse de l'ONU et <http://news.bbc.co.uk/2/hi/asia-pacific/7002053.stm>.

(LTC Frank Adaka, stagiaire)

TRIBUNAL « HARIRI »

Le 17 Août 2007, les Pays-Bas ont déclaré au Secrétaire Général des Nations Unies être disposés à accueillir le Tribunal Spécial pour le Liban, qui est actuellement en cours de

⁶ Généralement, voir <http://www.eccc.gov.kh>. Voir également http://www.justiceinitiative.org/db/resource2?res_id=103814.

création et qui a pour objet la poursuite des personnes responsables de l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais Rafiq Hariri. Mr Ban va envoyer une délégation auprès des Pays-Bas afin d'étudier les préparatifs à faire pour la création de cette cour.

Voir le communiqué de presse des Nations Unies du 17 Août 2007 et <http://www.un.org/apps/sg/sgstats.asp?nid=2709>.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le 26 Juillet 2007, dans l'affaire *Musayev et autres contre Russie* (affaire n° 57941/00 ; 58699/00 et 60403/00), la CEDH a durement dénoncé le gouvernement russe, déclarant que le fait qu'il n'ait pas procédé à la poursuite des soldats responsables des meurtres d'un groupe de civils dans la capitale de Tchétchénie montre son manque d'intérêt pour ce crime. La Cour a ordonné à la Russie de payer des dommages et intérêts d'environ 160000€ aux familles des 11 personnes qui ont été tuées ce jour là. La décision est disponible en ligne sur le lien suivant : <http://www.echr.coe.int/echr>. Voir également Mr Schwirtz, « European Court Assails Russia over Killings in Chechnya », The international Herald Tribune, 26 Juillet 2007, disponible sur le lien suivant : <http://www.iht.com/articles/2007/07/26/news/russia.php>.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

Le 31 juillet 2007, dans l'affaire *Aşan et autres c. Turquie* (N° 56003/00), la Cour a rendu un arrêt précisant que la Turquie avait violé les Articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif), et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des Droits de l'Homme lorsque la police turque avait détenu et torturé des ressortissants turcs soupçonnés d'aide et d'assistance à une organisation terroriste et elle a accordé à chacun des douze requérants des dommages et intérêts entre 5.500 et 12.700 euros. La Cour a conclu à une violation du délai de détention des requérants sans comparution rapide en application de l'Article 5 § 3 ainsi qu'une violation de l'Article 5 § 4 (absence de recours effectif au niveau national) (§§ 91-123). Voir également *ILIB* du 9 août 2007.

(Frederik Naert, Directeur des publications)

LA COUR EUROPEENNE DE JUSTICE STATUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES LISTES DE TERRORISME

Dans son arrêt du 11 juillet 2007 dans les Affaires T-47/03 (*Jose Maria Sison c. Conseil de l'Union européenne*) et T-327/03 (*Stichting Al-Aqsa c. Conseil de l'Union européenne*), le Tribunal de Première Instance a confirmé ses conclusions dans l'affaire T-228/02, *Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran c. Conseil de l'Union européenne* (voir le numéro 2007/1 de cette Newsletter), maintenant que certains droits fondamentaux, particulièrement les droits de la défense et le droit à la protection juridique effective, ainsi que l'obligation de donner des raisons, sont en principe totalement applicables pour l'adoption d'une décision de la Communauté gelant les fonds en application des mesures discrétionnaires mettant en œuvre la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et que ces droits et garanties n'étaient pas respectés dans ces deux affaires et pour cette raison, que les décisions contestées doivent être annulées dans la mesure où elles concernent M. Sison et Al-Aqsa, respectivement. Les arrêts sont disponibles en ligne sur <http://curia.europa.eu>. Voir également H. Mahoney, 'EU Court

Annals Assets Freeze for Two Terror List Members', 11 juillet 2007, <http://euobserver.com/9/24463/?rk=1>.

(Frederik Naert, Directeur des publications)

DEVELOPPEMENTS NATIONAUX

ANCIEN OFFICIER MILITAIRE RWANDAIS CONDAMNÉ EN BELGIQUE POUR LES TUERIES DE 1994

Bernard Ntuyahaga, ancien major de l'armée rwandaise, a été condamné le 4 juillet 2007 pour homicide avec préméditation dans le cadre du meurtre de 10 casques bleus belges en 1994, au début du génocide. Le jury de la Cour d'Assise belge a également répondu par l'affirmative quant au meurtre de plusieurs Tutsis, mais l'accusation du meurtre de Uwilingiyimana et de son mari n'a pas retenue. Le jury retient finalement une condamnation à 20 ans de prison, où Ntuyahaga encourait la perpétuité – requise par le procureur fédéral : deux circonstances atténuantes ont en effet été retenues, à savoir d'une part le contexte socio-historique du Rwanda en 1994, consistant en des « tensions profondes et des discriminations régionales », d'autre part le fait pour Ntuyahaga d'avoir également sauvé la vie de plusieurs Tutsis par amitié avec ceux-ci. Les paroles de l'accusé, qui disait ne rien regretter et qu'il agirait de la même manière aujourd'hui, n'ont pas entamé la relative clémence du jury et de la Présidente de la Cour, qui soulignait que « Il (Bernard Ntuyahaga) n'est qu'un maillon d'une chaîne importante. [...] Ce n'est pas une peine désespérante. Elle peut s'inscrire dans une possible réconciliation de la société rwandaise. »

Ntuyahaga, qui niait toute implication dans la mort des casques bleus belges, avait été extradé en 1998 vers la Tanzanie. Les charges de génocide et de crimes de guerre retenues contre lui concernant cet incident, avaient été abandonnées par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda en 1999. C'est volontairement que l'ancien major s'était alors rendu aux autorités belges en 2004, tandis que la demande d'extradition traînait en longueur. Son procès commençait en avril 2007 et sa peine était prononcée le 5 juillet 2007. Le 23 juillet, il faisait appel de cette décision. Voir :

- <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007/07/belgium-court-convicts-rwanda-ex.php>;
- http://www.trial-ch.org/en/trial-watch/profile/db/facts/bernard_ntuyahaga_477.html;
- <http://www.reuters.com/article/latestCrisis/idUSL0512763>.

(Julien Féret, stagiaire)

JUGEMENTS DES CRIMES DE GUERRE EN BOSNIE

Le 17 Juillet 2007, le tribunal de Bosnie-Herzégovine chargé des jugements pour crimes de guerre (voir <http://www.sudbih.gov.ba/?jezik=e>) a rendu un verdict en première instance dans l'affaire concernant Niset Ramic, qui a été reconnu coupable de crime de guerre contre des civils et condamné à 30 ans d'emprisonnement. Voir http://www.publicinternationallaw.org/warcrimeswatch/archives/wcpw_vol02issue24.html#bih3.

Le 18 Juillet 2007, le tribunal a innocenté l'ancien ministre de l'intérieur puis ministre de la justice Mr Mandic de toutes les charges qui pesaient contre lui, y compris les accusations de crimes contre l'humanité. Le tribunal a en effet retenu que bien que l'accusation ait prouvé l'existence de tels actes elle a cependant failli à démontrer la responsabilité de Mr Mandic. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_19_indexarch.php#215086109336610262 et

http://www.publicinternationallaw.org/warcrimeswatch/archives/wcpw_vol02issue24.html#bih5.

Le 14 Août 2007, en instance d'appel, le tribunal a déclaré Mr Boban Simsic coupable de crime contre l'humanité, pour des actes commis entre avril et juillet 1992, dans la municipalité de Visegrad, et l'a condamné à 14 ans d'emprisonnement. Voir http://www.publicinternationallaw.org/warcrimeswatch/archives/wcpw_vol02issue26.html#bih3.

Le 24 Août 2007, Nenad Tanaskovic a été reconnu coupable de crime contre l'humanité pour des faits commis en 1992 dans la municipalité de Visegrad et a été condamné à une peine de prison de 12 ans. Voir http://www.publicinternationallaw.org/warcrimeswatch/archives/wcpw_vol03issue01.html#bih2.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

SUSPENSION DU CONTINGENT MAROCAIN EN COTE D'IVOIRE APRES DES ABUS DE POUVOIR

En juillet 2007, les Nations Unies ont annoncé, agissant suite à une enquête interne conduite par la mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (voir <http://www.un.org/depts/dpko/missions/unoci/>) qui a révélé de sérieuses allégations d'exploitation sexuelle et d'abus de pouvoir par les contingents sur place, avoir suspendu le contingent marocain concerné et a entamé un dialogue à ce sujet avec les officiels marocains. Le bureau de contrôle interne des Nations Unies est actuellement entrain de conduire une enquête, mais les Nations Unies ont décidé de suspendre les activités du contingent et de cantonner les hommes à la base. Voir Communiqués de presse du 20 et 23 juillet 2007 et http://www.un.org/News/briefings/docs/2007/070725_Lute.doc.htm.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

DEVELOPPEMENTS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le 4 Juillet 2007, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme a exprimé son inquiétude suite à la décision d'un tribunal militaire de la province du Katanga en juin, qui a acquitté de toutes les charges retenues les personnes accusées de meurtres, torture, etc, suite à une opération menée par les forces armées du pays, et ce malgré la présence au procès de témoins et de preuves matérielles. Le Haut Commissaire a encouragé la cour d'appel à rendre une meilleure décision. Voir les communiqués de presse des Nations Unies du 4 Juillet 2007.

La mission de maintien de la paix des Nations Unies au Congo a, par ailleurs, chaleureusement accueilli la condamnation par une cour congolaise de 9 soldats accusés d'avoir tué 31 civils non armés l'année dernière. Le tribunal de Bunia, capitale de la province de l'Ituri, les a reconnus coupables de crimes de guerre, viols, pillages, etc, et les a condamnés à de longues peines de prison, y compris un emprisonnement à vie pour le leader au moment de l'assaut. Voir le communiqué de presse des Nations Unies le 30 Juillet 2007.

Le 27 Juillet 2007, les Nations Unies ont déclaré que la responsabilité des violences qui ont eu lieu lors des élections en 2007 était partagée entre les forces de sécurité et les protestants dénonçant une fraude. Le nombre de morts élevé indiquait un usage excessif de violence létale dans le chef de l'armée et la police. Voir le communiqué de

presse des Nations Unies du 27 Juillet 2007. Dans un domaine lié, Yakin Ertürk, le Rapporteur Spécial sur la violence contre les femmes, a déclaré qu'une telle violence est largement perçue comme normale. Après sa visite en RDC, elle a ajouté que la violence sexuelle est « rampante et commise par des groupes armés non étatiques, les forces armées de la RDC, la police nationale congolaise et de manière croissante par des civils » et a déclaré qu'il est particulièrement troublant que les principaux responsables de tels actes commis en violation des droits de l'Homme puissent être intégrés dans les forces armées régulières.

Voir également <http://www.monuc.org/News.aspx?newsId=15424>.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria. Alesandrini, stagiaires)

En outre, le rapport de juillet 2007 de la MONUC sur les Droits de l'Homme en RDC, paru le 17 septembre 2007 (voir <http://www.monuc.org/News.aspx?newsId=15424>), indique que des soldats du Gouvernement demeurent responsables des pires violations des Droits de l'Homme, menant des exécutions arbitraires et des viols, volant ou extorquant des civils, tandis que les forces rebelles commettent également des violations des Droits de l'Homme, plus particulièrement dans les provinces du Kivu, dans l'est du pays, déchirées par la violence, ajoutant que le climat ambiant d'impunité permet à de nombreuses violations de rester impunies.

(Frederik Naert, Directeur des publications)

DENONCIATION DES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN ÉTHIOPIE

Par un compte-rendu publié le 04 juillet 2007, Human Rights Watch dénonce les violations du droit international humanitaire commises dans le conflit opposant, à l'Est du pays, les troupes militaires éthiopiennes aux rebelles séparatistes de l'ONLF (Ogaden National Liberation Front). L'ONG rappelle aux deux parties qu'ils ont l'obligation de protéger les civils et de leur garantir un accès à l'aide humanitaire. Or en l'espèce, des centaines de civils sont contraints de quitter leurs villages incendiés, sont tués ou subissent de mauvais traitements dès lors qu'ils refusent de soutenir l'un ou l'autre des belligérants. De plus, un blocus commercial quasi total (incluant les produits alimentaires) a été imposé dans certaines parties de la région. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_05_indexarch.php#2856089651508343484 et <http://hrw.org/english/docs/2007/07/02/ethiop16327.htm>.

(Catherine Monfrini, stagiaire)

ARRESTATION EN FRANCE DE PERSONNES SUSPECTÉES D'AVOIR PARTICIPE AU GENOCIDE RWANDAIS

Le 20 juillet 2007, les autorités françaises ont arrêté 5 personnes suspectées de participation aux actes de génocide en 1994 au Rwanda. Les suspects pourraient être remis au TPIR ou jugés en France, les magistrats français ayant également entamé une enquête. Voir

http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_21_indexarch.php#1453619109782167095.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria. Alesandrini, stagiaires)

LA COUR CONSTITUTIONNELLE FEDERALE ALLEMANDE REJETTE LE RECOURS INTRODUIT CONTRE LE DEPLOIEMENT D'AVIONS TORNADO DE LA BUNDESWEHR EN AFGHANISTAN

Depuis plus de cinq ans, la Bundeswehr participe à la Force internationale d'assistance à la sécurité (ISAF) en Afghanistan, dirigée par l'OTAN, sur la base de décisions prises par le gouvernement fédéral et approuvées par le Bundestag. En allant au-delà de sa contribution de l'époque, le gouvernement fédéral décida en février 2007, face à une demande de l'OTAN, de mettre des capacités de reconnaissance et de surveillance aériennes à la disposition de l'ISAF. Plus concrètement, il s'agissait d'avions du type « Tornado RECCE » qui ont la capacité de mener, de jour et de nuit, des missions de reconnaissance par imagerie. Le 9 mars 2007, le Bundestag approuva la motion du gouvernement fédéral.

La décision du gouvernement fédéral de déployer des Tornado en Afghanistan suscita l'opposition du groupe parlementaire PDS/Die Linke qui intenta une « Organklage » (action en justice de la part d'une personne morale de droit public à l'encontre d'une autre) devant la Cour constitutionnelle fédérale en invoquant une violation des droits du Bundestag de participer à la conclusion de traités internationaux en vertu de l'alinéa 2 de l'article 59 de la Loi fondamentale. Dans sa requête, le groupe parlementaire fait valoir que l'OTAN, en dirigeant la mission ISAF, participe à une opération militaire qui n'est plus en rapport avec la sécurité de l'espace euro-atlantique et que les limites du programme d'intégration de l'OTAN, approuvé par le législateur allemand en 1955, ont ainsi été franchies. Selon lui, la transformation de l'Alliance en « fournisseur de services de sécurité à l'échelle globale », telle qu'elle apparaît dans la déclaration du sommet de l'OTAN tenu à Riga les 28 et 29 novembre 2006, constitue un dépassement du cadre du Traité de l'Atlantique Nord et, par là, de la loi d'approbation allemande de 1955. Le groupe parlementaire PDS/Die Linke considère en outre la coopération de l'ISAF avec l'Opération « Enduring Freedom » (OEF) – sous forme de communication de résultats de reconnaissance obtenus grâce à l'emploi des Tornado RECCE – comme une violation de l'interdiction, visée à la Loi fondamentale, d'employer la force. Selon lui, le caractère contraire au droit international de l'OEF, ou du moins de certaines actions menées dans le cadre de celle-ci, s'étend aussi à l'ISAF.

Le 3 juillet 2007, la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté comme non fondée la requête du groupe parlementaire PDS/Die Linke en constatant que les prérogatives du Bundestag n'avaient pas été lésées par la décision du gouvernement fédéral. Dans son jugement, la Cour affirme, d'un côté, que la mission ISAF en Afghanistan sert la sécurité de l'espace euro-atlantique, ce qui la place dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord et de la loi d'approbation allemande. Selon elle, la référence régionale du Traité de l'Atlantique Nord n'implique pas que les opérations militaires doivent être limitées au seul territoire des États signataires. D'après les juges, la mission ISAF ne vise pas uniquement la sécurité de l'Afghanistan mais aussi, et tout particulièrement, la protection de l'espace euro-atlantique contre des attaques futures.

La Cour constitutionnelle estime, d'un autre côté, que la mission ISAF en Afghanistan ne signifie pas un départ structurel de l'OTAN de sa finalité de préservation de la paix. Selon la Cour, l'ISAF a été déployée en Afghanistan pour rétablir et maintenir la paix afin de créer les bases de la reconstruction civile des structures étatiques. Le caractère du Traité de l'Atlantique ne se voit pas changer, selon le tribunal, par la coopération de l'ISAF avec l'OEF, c'est-à-dire le combat direct contre des terroristes, car cette coopération ne supprime pas la séparation juridique et de fait entre l'ISAF et l'OEF. Les juges soulignent que les avions Tornado opérant dans le cadre de l'ISAF sont chargés d'effectuer des missions de reconnaissance et non pas de fournir un appui aérien rapproché et que leur armement sert uniquement à des fins d'autodéfense. De même, la communication de résultats de reconnaissance à l'OEF n'est prévue, selon eux, que dans les cas où cela s'avère nécessaire pour la conduite de l'opération ISAF ou pour la sécurité des troupes de l'ISAF.

Après le rejet du recours constitutionnel, le débat sur le renouvellement des diverses missions de la Bundeswehr en Afghanistan, c'est-à-dire le mandat de base concernant l'ISAF, le mandat supplémentaire pour la reconnaissance et la surveillance aériennes conduites dans le cadre de cette force et le mandat relatif à l'OEF, devrait à nouveau être mené exclusivement sur la scène politique et non plus devant les tribunaux.

(Dr. Dieter Weingärtner, Président du group national allemand de la Société)

CREATION D'UNE COMMISSION CONTRE L'IMPUNITÉ AU GUATEMALA

Cet été, le Congrès guatémaltèque a voté la création d'une commission internationale contre l'impunité. Cette commission aura pour tâche de procéder à des enquêtes et d'aider les institutions locales dans leurs propres investigations. Bien que n'étant pas un organe des Nations Unies, le commissaire sera nommé par le Secrétaire Général et devra régulièrement lui faire des rapports. Voir le communiqué de presse des Nations Unies du 1 Août 2007.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

CONDAMNATION CONFIRMÉE D'ALI LE CHIMIQUE

Le 4 Septembre 2007, Ali Hassan Al Majid, dit Ali le Chimique, a vu sa peine confirmée en appel par la Cour suprême irakienne qui l'avait déjà reconnu coupable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide pour le massacre, au gaz moutarde, perpétré contre des Kurdes dans les années 1980 à Halabja, dans le nord de l'Irak. Il devait être pendu dans les 30 jours suivant sa condamnation. Voir http://www.rfi.fr/actufr/articles/093/article_56089.asp et http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_09_04_indexarch.php#6394139568966439176.

(Sophie Tourreille, stagiaire)

UNE ENTREPRISE AMERICAINE DE SECURITE PRIVEE BANNIE PAR LE GOUVERNEMENT IRAKIEN SUITE A UNE FUSILLADE

Le 18 septembre 2007, le gouvernement irakien a interdit à la société militaire privée américaine Blackwater, chargée d'assurer la sécurité d'importants officiels américains en Irak, de travailler dans le pays suite à la fusillade impliquant un convoi diplomatique américain au cours de laquelle un certain nombre d'Irakiens, des civils selon les autorités irakiennes, ont été tués. Un porte-parole du ministre de l'Intérieur irakien a affirmé que les autorités irakiennes avaient décidé de retirer la licence à cette entreprise et que le gouvernement allait poursuivre les responsables. Or, selon les lois auxquelles sont soumises les entreprises américaines de sécurité privées en Irak, les autorités irakiennes ne détiennent pas la compétence juridique pour procéder à cette interdiction. En effet, de telles compagnies continuent d'opérer selon le Mémoire 17 de l'Autorité provisoire de la coalition (donc édicté avant la mise en place d'un gouvernement irakien) qui garantit aux employés l'immunité vis-à-vis de la loi irakienne. Voir http://www.nytimes.com/2007/09/18/world/middleeast/18iraq.html?_r=1&ref=middleeast&oref=slogin.

(LTC Frank Adaka, stagiaire)

CODE IRLANDAIS DE DISCIPLINE MILITAIRE MIS A JOUR: DEFENCE (AMENDMENT) ACT 2007 ((LOI (AMENDEMENT) SUR LA DEFENSE DE 2007))

A l'instar du Royaume-Uni, l'Irlande a un système juridique basé sur le droit coutumier, mais elle a également une Constitution écrite. Le système de justice militaire est fixé par le Defence Act (la Loi sur la défense) de 1954. Suite à une révision de grande envergure, d'importantes modifications structurelles ont été mises en œuvre par le Defence (Amendment) Act 2007⁷. Elles ont été influencées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), par exemple: *Engel c. Pays-Bas*⁸ et *Findlay c. Royaume-Uni*⁹, par la Loi sur la Défense au Canada, les systèmes de justice militaire australien, néo-zélandais et américain, la jurisprudence irlandaise, les recommandations du Military Law Review Board (Commission de révision du droit militaire), la Loi relative à la Convention européenne des droits de l'homme de 2003 et les observations de la Commission irlandaise des Droits de l'Homme¹⁰.

Une différence réglementaire est introduite entre les infractions disciplinaires (« scheduled offences » reprises dans une liste) qui peuvent être traitées par un procès sommaire, et les infractions disciplinaires et pénales, qui ne peuvent être jugées qu'en cour martiale¹¹.

Les nouvelles structures prévoient un Directeur des poursuites militaires (le Directeur)¹², un Administrateur de la cour martiale¹³ et le remplacement du Juge-avocat par un Juge militaire¹⁴. Une Cour martiale sommaire permanente¹⁵, composée d'un juge militaire siégeant seul, est créée. Elle traitera de la plupart des affaires relevant de Cour martiale.

Procès sommaire¹⁶

Le procès sommaire ne peut traiter que de « scheduled offences », par rapport à tous les grades jusqu'à celui de Commandant (Major) inclus. Une représentation légale n'est pas permise mais une personne désignée pour assister l'accusé peut être présente à l'enquête¹⁷. De nouvelles exigences dans le domaine de la notification et signification documents sont introduites¹⁸. Lors de la première audience, le prévenu doit être informé qu'il/elle peut choisir de voir l'affaire jugée en cour martiale¹⁹. Il existe un droit d'appel absolu du procès sommaire devant une Cour martiale sommaire²⁰. La détention par un commandant est abolie.

Procès en Cour martiale

Une personne peut être poursuivie par une cour martiale uniquement sur ordre du Directeur. Le dossier de poursuite est envoyé au Directeur qui, exerçant des pouvoirs similaires au Directeur des poursuites publiques, donne des instructions²¹. Il peut ordonner

⁷ Defence (Amendment) Act 2007, disponible sur www.oireachtas.ie.

⁸ *Engel et Autres c. Pays-Bas*, (1976) 1 EHRR 647.

⁹ (1997) 24 EHRR 221, Reports of Judgments and Decisions (Rapports d'arrêts et de décisions) 1997-I.

¹⁰ [www.ihrc.ie/_fileupload/misc/Observations_on_Defence_\(Amendment\)_\(No.2\)_Bill_2006.doc](http://www.ihrc.ie/_fileupload/misc/Observations_on_Defence_(Amendment)_(No.2)_Bill_2006.doc)

¹¹ Defence (Amendment) Act 2007, Chapitre 3, sections 20, 21, 22, 24 et 27.

¹² Defence (Amendment) Act 2007, section 33.

¹³ Defence (Amendment) Act 2007, section 32.

¹⁴ Defence (Amendment) Act 2007, section 34.

¹⁵ Defence (Amendment) Act 2007, section 38.

¹⁶ Defence (Amendment) Act 2007, Chapitre 3.

¹⁷ Defence (Amendment) Act 2007, Chapitre 3, sections 23, 24 et 28.

¹⁸ Defence (Amendment) Act 2007, Chapitre 3, sections 23, 24 et 28.

¹⁹ Defence (Amendment) Act 2007, Chapitre 3, sections 23 et 24.

²⁰ Defence (Amendment) Act 2007, Chapitre 3, section 26.

²¹ Defence (Amendment) Act 2007, Chapitre IVB, section 33.

qu'il ne soit pas tenu de procès ou que la personne soit jugée par une des 3 catégories de cour martiale.

Une Cour martiale sommaire a compétence pour:

- a. recevoir un appel d'une 'décision' rendue et/ou d'une 'peine' prononcée lors d'un procès sommaire,
- b. juger une affaire qui lui est renvoyée par le Directeur,
- c. décider sur des demandes d'assistance juridique.

Une décision rendue par la Cour martiale sommaire, en appel, est définitive, sous réserve de la possibilité d'un appel sur un point de droit uniquement (« case stated »), à la Cour d'Appel de la Cour martiale²².

Une Cour martiale générale ou limitée voit le jour sur ordre de l'Administrateur de la Cour martiale, si le Directeur en décide ainsi²³. L'Administrateur choisit les membres du conseil de la Cour martiale. Un conseil peut comporter un sous-officier supérieur. La Cour comprendra un juge militaire et un conseil de cour martiale composé d'au moins 3 ou 5 membres, en fonction de l'affaire. Le conseil statuera sur des questions de fait uniquement²⁴. L'établissement des faits requiert une majorité des deux-tiers au lieu d'une majorité simple²⁵.

Directeur des poursuites militaires (Directeur)²⁶

Ce titre est basé sur celui en vigueur au Royaume-Uni et au Canada. Le Directeur sera un officier et un avocat ayant au moins dix années d'ancienneté. Il est nommé par le Gouvernement et est indépendant de la chaîne de commandement. Son travail ne fera pas l'objet de rapports d'évaluation. Ses pouvoirs sont semblables à ceux du Directeur des poursuites publiques. Toute tentative de l'influencer au sujet d'une poursuite constitue une infraction²⁷. Il ne peut être écarté que pour une raison justifiée.

Juge militaire²⁸

Le juge militaire remplace le Juge-avocat. Le juge sera un officier et un avocat ayant au moins dix années d'ancienneté. Il est désigné par le Président sur recommandation du Gouvernement et il est indépendant de la chaîne de commandement. Son travail ne fera pas l'objet de rapports d'évaluation. Il est nommé jusque la retraite. Il ne peut être écarté que pour une raison justifiée. Le juge militaire statue sur toutes les questions de droit et il rendra un arrêt seul²⁹.

D'autres changements significatifs comprennent les pouvoirs du juge militaire de prendre en compte l'effet d'une infraction sur la victime, de suspendre les peines privatives de liberté, d'ordonner le paiement d'indemnités ou de compensations par versements échelonnés et de nouveaux pouvoirs lui permettant de traiter les cas d'accusés souffrant de troubles mentaux.

(LTC Tony McCourt, Juge-avocat)

²² Defence (Amendment) Act 2007, section 26.

²³ Defence (Amendment) Act 2007, sections 32 et 37.

²⁴ Defence (Amendment) Act 2007, section 48.

²⁵ Defence (Amendment) Act 2007, section 48.

²⁶ Defence (Amendment) Act 2007, section 33.

²⁷ Defence (Amendment) Act 2007, section 18.

²⁸ Defence (Amendment) Act 2007, section 34.

²⁹ Defence (Amendment) Act 2007, sections 38, 47 et 48.

Une Cour israélienne ordonne une modification de la barrière de sécurité

Le 4 septembre 2007, La Cour suprême d'Israël (<http://elyon1.court.gov.il/eng/home/index.html>) a ordonné au gouvernement de modifier une section de la barrière de séparation qui avait scindé le village cisjordanien de la majorité de ses terres agricoles. Le comité de trois juges a décidé à l'unanimité qu'une section d'un kilomètre six cents mètres de la barrière devrait être redessiné et reconstruit " dans un laps de temps raisonnable". Le Président de la Cour suprême, Dorit Beinisch, a écrit dans son arrêt "Nous ne sommes pas convaincus qu'il soit nécessaire pour des raisons militaires et de sécurité de garder l'actuel tracé qui passe sur les terres de Bilin." Le 29 Août 2007, la Cour avait rejeté des pétitions contre le tracé de la barrière près de la colonie juive de Alfei Menashe. La Cour avait ordonné d'autres modifications du tracé par le passé (voir par exemple les éditions 2005/4 et 2006/2 de cette *Newsletter*). Voir I. Kershner, 'Israeli Court Orders Barrier Rerouted', *The New York Times*, 5 septembre 2007.

(Frederik Naert, Directeur des publications)

PROBLEME DE COMPETENCE POUR LA POURSUITE JUDICIAIRE D'UN SOLDAT AMERICAIN EN ITALIE APRES UN INCIDENT EN IRAK

Le 10 juillet 2007, l'avocat d'un soldat américain accusé d'avoir tué en 2005 un officier des services secrets italiens, Nicola Calipari, en Irak, a plaidé que la cour italienne n'avait pas la compétence pour juger cette affaire, déclarant que les membres de la force multinationale agissant sur le sol irakien se trouvent sous la « juridiction exclusive » du pays qui les a envoyés. Ce soldat américain est jugé « in absentia » sur des accusations de meurtre et de tentative de meurtre. Le gouvernement italien n'a pas demandé son extradition, et le Pentagone a déclaré qu'il ne sera en aucun cas extradé. Voir <http://apnews.myway.com/article/20070710/D8Q9QTC01.html>.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

LES NATIONS UNIES INTERDISENT L'UTILISATION DE BALLE EN CAOUTCHOUC PAR LA POLICE AU KOSOVO

Le 3 Juillet 2007, le chef de la police au Kosovo, Mr Monk, a interdit toute utilisation de balles en caoutchouc par les forces de police dans les provinces sous contrôle onusien, ajoutant que les Etats membres qui contribuent sont entrain d'être consultés pour interdire tout usage de ces balles dans les opérations de maintien de la paix. Cette mesure fait suite à l'usage mortel de ces balles contre une foule (voir le numéro précédent de la *Newsletter*). Les Nations Unies envisagent de ne plus jamais utiliser de telles balles pour contrôler une foule lors de missions de maintien de la paix. Voir les communiqués de presse du 3 Juillet 2007 et [http://www.unmikonline.org/DPI/Transcripts.nsf/0/084A83C8371E7FEB125730D002A45E5/\\$FILE/Transcript%20of%20press%20briefing%20by%20Special%20Prosecutor%20Robert%20Dean%20-%202002%20July%202007.pdf](http://www.unmikonline.org/DPI/Transcripts.nsf/0/084A83C8371E7FEB125730D002A45E5/$FILE/Transcript%20of%20press%20briefing%20by%20Special%20Prosecutor%20Robert%20Dean%20-%202002%20July%202007.pdf).

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

DEVELOPPEMENTS RELATIFS AU LIBAN, ISRAEL ET AUX TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPES

Le 1^{er} juillet 2007, un rapport de Human Rights Watch déclare que les attaques palestiniennes contre des civils israéliens et les recrues militaires d'Israël sont des

violations du droit de la guerre. Le rapport explique que les mouvements palestiniens ont délibérément lancé environ 2700 rockets contre des emplacements civils entre Septembre 2005 et mai 2007, tuant 4 israéliens, en blessant environ 75, et causant également 23 pertes humaines parmi les palestiniens. HRW a également critiqué les forces israéliennes de défense pour avoir tiré plus de 14600 pièces d'artillerie près des populations civiles dans la bande de Gaza à la même période, tuant 59 palestiniens et en blessant 270. Voir <http://hrw.org/reports/2007/iopt0707webwcover.pdf> et http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_02_indexarch.php#8412345683166709895.

Le 8 juillet 2007, le gouvernement israélien a accordé la remise en liberté de 250 prisonniers palestiniens. Voir http://jurist.law.pit.edu/paperchase/2007_07_08_indexarch.php.

Le 29 août 2007, HRW a allégué dans un rapport que le Hezbollah a, parfois intentionnellement, lancé des rockets sur des cibles civiles durant le conflit au Liban (été 2006), ce qui est prohibé par les règles du droit de la guerre. Voir <http://hrw.org/reports/2007/iopt0807/> et http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_08_30_indexarch.php#1301524050471422432.

Le 6 septembre 2007, HRW a déclaré que ce sont les attaques aériennes menées de façon indiscriminée par Israël qui ont causé la mort d'environ 900 civils au Liban durant les mois de juillet et août 2006, et non pas les agissements du Hezbollah comme le proclamaient les autorités israéliennes. Voir <http://hrw.org/reports/2007/lebanon0907/>.

Fin août 2007, le Hezbollah a annoncé qu'il organisait des poursuites contre Israël dans le but d'obtenir réparation des dommages causés pendant le conflit libanais. Le Hezbollah paiera les frais pour faciliter l'engagement des poursuites par les citoyens libanais à multiples nationalités résidents dans des pays tiers. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_13_indexarch.php#3130074213199636571.

Voire également plus haut pour le développement sur le tribunal « Hariri ».

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

UNE COUR MEXICAINE ACQUITE L'ANCIEN PRESIDENT DE GENOCIDE

Le 13 juillet 2007, la chambre criminelle du tribunal fédéral mexicain a acquitté Mr Echeverria de toute responsabilité dans le massacre d'étudiants manifestant en 1968, après avoir cependant décidé que le massacre, qui a eu lieu pendant le mandat de Mr Echeverria en tant que ministre de l'intérieur, constituait un génocide. La cour n'a en effet pas trouvé de preuves de son implication. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_13_indexarch.php#3130074213199636571.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME AU MYANMAR: DENONCIATION PAR LES NATIONS UNIES ET LE CICR

Au mois de mai 2007, le Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention Arbitraire a déclaré que la détention prolongée de Daw Aung San Suu Kyi (principal leader de l'opposition démocratique et lauréate du Prix Nobel de la paix) par les autorités du Myanmar viole la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Face à la surdité du Myanmar aux nombreuses plaintes d'abus formulées par le CICR, ce dernier a adopté une « démarche exceptionnelle » et est sorti de son habituelle réserve diplomatique. En effet, le 29 juin

2007, son président, J. Kellenberger, a dénoncé de manière directe les violations « graves et systématiques » des droits de l'homme commises dans le pays. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_06_29_indexarch.php#2606271259786428585 ainsi que les articles parus dans *Le Monde* les 29 juin et 1er juillet 2007. Pour de plus amples informations, voir également <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/myanmar?opendocument> et <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/myanmar-news-27112006?opendocument>.

(Catherine Monfrini, stagiaire)

UN RAPPORT BLANCHIT DE MANIERE GENERALE LES TROUPES NEERLANDAISES DES ALLEGATIONS DE MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES AUX DETENUS EN IRAK

Le 18 juin 2007, une enquête parlementaire néerlandaise sur des allégations de mauvais traitements infligés par les troupes néerlandaises aux détenus en Irak a publié un rapport qui blanchit de manière générale les troupes néerlandaises de ces accusations, bien qu'il ait conclu que le traitement des détenus n'était pas conforme à la décision de politique néerlandaise de les traiter comme des prisonniers de guerre (malgré le fait qu'ils ne disposaient pas de ce statut d'un point de vue juridique) et que le traitement infligé à un détenu équivalait à un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En outre, la décision d'exclure un conseiller juridique lors des interrogatoires a été critiquée. Voir *Rapport van de Commissie van onderzoek naar de betrokkenheid van Nederlandse militairen bij mogelijke misstanden bij gesprekken met gedetineerden in Irak*, disponible en ligne sur http://www.tweedekamer.nl/images/Onderzoek_vermeende_mishandelingen_door_Nederlandse_militairen_in_Irak_in_2003_bijl3_tcm118-129075.pdf, plus particulièrement les pp. 70-75 (en néerlandais).

(Frederik Naert, Directeur des publications)

UNE NOUVELLE LOI ANTI-TERRORISTE PHILIPPINE ENTRE EN VIGUEUR

Le 15 juillet 2007, une très controversée loi anti-terroriste est entrée en vigueur aux Philippines. Cette loi (The Human Security Act 2007) autorise la détention de suspects pendant 72h, sans mise en accusation, et permet la surveillance, la mise sur écoute et la saisie des avoirs. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_15_indexarch.php#3471496924010503840.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

HABRE SUR LE POINT D'ETRE JUGE PAR UNE COUR SENEGALAISE

L'ancien président tchadien Hissene Habre, accusé de crime contre l'humanité, sera jugé par une cour sénégalaise plutôt que d'être jugé par un tribunal spécial comme cela avait été envisagé. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_12_indexarch.php#9184357433850167061.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

SUSPICIONS DE VIOLATIONS DU DROIT DE LA GUERRE DANS LE CONFLIT SOMALIEN

Selon un rapport de Human Rights Watch daté du 13 août 2007, le gouvernement fédéral somalien, les troupes éthiopiennes et les forces insurgées sont responsables de violations du droit de la guerre lors des combats qui ont eu lieu entre mars et avril 2007 aux alentours de Mogadiscio. Le gouvernement de transition somalien a déclaré que ces allégations étaient basées sur de « mauvaises impressions de la réalité sur le terrain ». Voir <http://hrw.org/reports/2007/somalia0807/somalia0807webcover.pdf> et http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_08_13_indexarch.php#979742517396831606.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

D'ANCIENS OFFICIELS SUD AFRICAINS AVOUENT LEUR ROLE DANS UN COMLOT D'ASSASSINAT

Le 17 août 2007, 2 anciens officiels sud africains ont plaidé coupable de tentative de meurtre pour le rôle qu'ils ont joué en 1989 dans le complot d'assassinat de Mr Chikane, alors membre de l'opposition et actuel directeur au sein du bureau du Président. L'accord passé prévoit que la condamnation à 10 ans d'emprisonnement de l'ancien ministre de la justice Vlok et de l'ancien chef de la police Van der Merwe, serait suspendue aussi longtemps qu'aucun d'eux ne commettent de crime dans les cinq prochaines années. Trois autres anciens membres de la police du temps de l'apartheid ont été condamnés à 5 ans d'emprisonnement. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_08_17_inderarch.php#2437315728947464270.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

DEVELOPPEMENTS AU SOUDAN

En août 2007, le Soudan a annoncé la prise d'un décret abolissant les immunités qui protégeaient la police de poursuites criminelles. Ce décret, émis par le directeur général de la police, autorise le jugement des officiers de police pour des crimes, et garantit également des poursuites judiciaires courtes. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_08_22_indexarch.php#8931097897723630498.

Voir également la section sur le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

Entretemps, le 12 septembre 2007, Le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, a exprimé sa grande préoccupation concernant "l'attaque aérienne et terrestre brutale" du gouvernement soudanais la veille sur la ville de Haskanita, dans le sud du Darfour, qui a fait au moins 25 morts parmi les civils d'après les rapports de la MUAS. Voir <http://www.un.org/apps/sg/sgstats.asp?nid=2731>.

(Frederik Naert, Directeur des publications)

NOUVEAU SYSTEME DE SANCTIONS DANS LE CODE PENAL MILITAIRE SUISSE

La révision de la partie générale du Code pénal suisse et les nouvelles dispositions générales du Code pénal militaire (CPM) sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2007. Il faut attribuer ces modifications à la conviction selon laquelle il convenait de revoir les peines se rapportant à certains types de crimes dans une société en mutation constante. Par exemple, au sein des forces armées suisses, environ 90 % des cas impliquent des peines privatives de liberté variant entre 3 et 12 mois et les législateurs ont

conclu que les auteurs des délits commis dans ces cas devaient plutôt être punis du paiement de peines pécuniaires.

Les modifications portent uniquement sur les délits pénaux et non pas sur les délits disciplinaires. De plus, le présent code distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible: les crimes sont des infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 12 CPM).

En fait, par analogie avec d'autres Etats, les nouveaux codes se concentrent sur un nouveau type de peine pécuniaire (voir ci-après), qui remplacera autant que possible la peine privative de liberté. D'autres modifications portent sur les amendes (articles 36 et 60(c) CPM), qui peuvent dès à présent s'élever jusqu'à un montant maximum de 10.000 francs suisses (antérieurement il s'agissait de 40.000 francs suisses), les travaux d'intérêt général (jusqu'à 720 heures; articles 31 et 60(d) CPM) et la peine privative de liberté classique (article 34 CPM). La possibilité d'exclure quelqu'un de l'armée suisse (articles 48-49 CPM) ou la dégradation (article 35 CPM) ont été maintenues.

Le calcul de la peine pécuniaire (article 28 CPM) se fait en fonction du revenu et de la culpabilité de l'accusé. En d'autres termes, le nombre de jours-amende sera fixé en fonction de la gravité du délit (la peine pécuniaire ne peut excéder les 360 jours-amende), tandis que le montant de chaque jour-amende sera fixé en fonction du revenu de l'accusé le jour du jugement. La peine pécuniaire peut également être imposée à des personnes ayant un revenu très bas. C'est la raison pour laquelle, au moment de l'enquête, le juge d'instruction militaire et l'auditeur militaire devront évaluer la situation financière de l'accusé afin de pouvoir rédiger l'acte d'accusation et de fixer la peine proposée. L'évaluation se fera sur base de la dernière déclaration fiscale.

Il est important de noter que le juge peut suspendre l'exécution de la peine pécuniaire (avec sursis). En particulier dans des cas de transgressions du code de la loi fédérale sur la circulation routière, si la transgression est grave, l'accusé peut être condamné à payer une peine pécuniaire avec sursis. S'il s'agit d'une transgression mineure, le juge peut au contraire décider d'imposer une amende à l'accusé. Toutefois dans ce cas le juge n'accordera pas de sursis. C'est pourquoi il y a eu souvent des critiques par rapport à cette différence de traitement que certains jugent inéquitable. En effet, du point de vue de l'accusé il est pour ainsi dire plus avantageux de commettre une transgression grave puisque dans ce cas –là l'accusé ne devra rien payer en réalité. Toutefois l'argument perd de vue le fait que les peines pécuniaires sont consignées dans un Registre central fédéral des peines alors que ce n'est pas le cas pour les amendes. Par ailleurs, le CPM suisse et le code pénal civil prévoient la possibilité de combiner une peine pécuniaire à une amende précisément pour éviter le genre de situation dont nous venons de parler.

Comme nous l'avons déjà dit, la peine pécuniaire ne peut excéder les 360 jours-amende. En d'autres termes, les crimes graves ne seront pénalisés que par la peine privative de liberté. Pour les condamnations variant entre 6 mois et 1 an, le juge peut choisir entre la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire. Dans les deux cas, l'accusé peut bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine, si les peines sont inférieures à 24 mois (précédemment inférieures à 18 mois). A présent, le juge peut également accorder un sursis partiel à l'exécution de la peine. Pour les condamnations inférieures à 6 mois, la peine privative de liberté sera par conséquent l'exception. Dans ces cas-là, il sera possible pour le juge d'ordonner des travaux d'intérêt général. Le calcul des heures de travaux d'intérêt général se fera également en fonction des jours-amende qui dépendent de la gravité du délit. Un maximum de 4 heures est prévu pour chaque jour-amende.

Les nouvelles lois n'ont pas été bien reçues par les forces de l'ordre qui ont l'impression que la plupart des criminels auront de meilleures chances de s'en tirer et d'éviter une peine réelle. Toutefois le contre-argument est que seuls les criminels ayant commis les infractions les plus graves devraient se trouver en prison et que ce changement facilitera l'administration des prisons en diminuant leur coût.

Le Code pénal militaire suisse est disponible en français, en allemand et en italien sur le site Internet http://www.admin.ch/ch/i/rs/321_0/index.html#id-1.

(Officier spécialiste(Iten), Dr. Iur. R. Arnold, candidat juge d'instruction auprès de la Justice Militaire des forces armées suisses - Tribunal N°. 8)

Une cour tadjik condamne deux anciens détenues à Guantanamo

Le 17 août 2007, la Cour Suprême du Tadjikistan a condamné deux anciens détenus de Guantanamo à 17 ans de prison chacun pour avoir été mercenaires en Afghanistan. Mukit Vokhidov et Rukhiddin Sharopov se sont trouvés en Afghanistan en 2001 en tant que membres du mouvement islamiste Ouzbek lié à Al-Qaeda. Ils ont été capturés par les forces américaines et envoyés à Guantanamo Bay. Voir http://jurist.pitt.law.edu/paperchase/2007_08_18_indexarch.php#7271110086193448313.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

LES NATIONS UNIES PRETES A BOYCOTTER LA COMMISSION DE RECONCILIATION DU TIMOR SI ELLE ACCORDE DES AMNISTIES POUR LES CRIMES INTERNATIONAUX

Des officiels des Nations Unies boycotteront la commission créée par l'Indonésie et le Timor-Leste dans l'intention de permettre la réconciliation après le combat sanglant pour l'indépendance du Timor, à moins que celle-ci ne prévoie pas de recommander des amnisties en cas de crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'Homme. La politique ONU veut « que l'Organisation ne peut pas approuver ou tolérer d'amnisties pour un génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou de graves violations des droits de l'homme, ni faire quoi que ce soit pour les encourager, » a déclaré le porte parole du Secrétaire-Général Ban Ki-moon, le 26 juillet 2007. Voir <http://www.un.org/News/Press/docs/2007/sgsm11101/doc.htm>.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

DEVELOPPEMENTS AU ROYAUME UNI

Le 28 juin 2007, une commission écossaise de révision des procès (« Scottish Criminal Cases Review Commission ») a déclaré qu'Abdel Basset Ali al-Megrahi, ancien agent des services secrets libyen emprisonné en 2001 pour l'attentat de Lockerbie en 1988, pourrait être innocent du crime dont il est accusé. Il lui est donc donné la possibilité de faire appel de ce verdict. La commission a ainsi rendu un rapport d'environ 800 pages. Mr Megrahi a toujours clamé son innocence et purge actuellement une peine de 27 ans d'emprisonnement dans une prison écossaise. Voir <http://www.sccrc.org.uk/ViewFile.aspx?id=293>.

Le 9 juillet 2007, 4 hommes accusés d'avoir programmé l'attentat commis à Londres en juillet 2005 ont été condamnés à la prison à vie. Les bombes qui n'ont en fait pas explosées le 21 Juillet 2005 étaient liées à d'autres attaques terroristes ayant eu lieu deux semaines plus tôt. Le jury n'a pas pu se mettre d'accord sur le cas de deux autres accusés. L'accusation a déclaré qu'elle allait demander un autre procès. Voir

<http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007/07/uk-court-finds-four-guilty-in-2005.php>;
http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_11_indexarch.php#121598484641300242 et
http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_10_indexarche.php#2941064557230341502.

Concernant l'accord entre le Royaume-Uni et le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone, voir la section sur le TSSL.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

Le 12 septembre 2007, il a été rapporté qu'un ressortissant britannique détenu sur la base américaine de Guantanamo entre 2002 et 2004 a intenté une action en justice contre les services de renseignements britanniques les accusant de complicité de torture. Il dénonce le fait que les agents venus l'interroger aient tiré profit des actes de torture qui lui ont été infligés en dehors du territoire britannique pour obtenir des informations. Il estime que les autorités britanniques, au courant de telles pratiques, n'ont rien fait pour y mettre fin. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_09_12_indexarch.php.

(Sophie Tourreille, stagiaire)

DEVELOPPEMENTS AUX ETATS-UNIS

Le 14 juin 2007, la « Court of Appeal for the Second Circuit » américaine a décidé l'admission des poursuites engagées par Javid Iqbal contre l'ancien Attorney General John Ashcroft, le directeur du FBI Robert Mueller ainsi que d'autres fonctionnaires de l'administration publique américaine (voir la décision http://www.ca2.uscourts.gov:8080/isysnative/RDpct3BpbnNcT1BOXDA1LTU3NjhY3Zfb3BuLnBkZg==/05-5768_cv_opn.pdf#xml=http://10.213.23.111:8080/isysquery/irldc4/5/hillite).

Suite aux attaques du 11 septembre 2001, Iqbal avait été placé en détention, « en raison uniquement de sa race et origine nationale », avance-t-il. En outre, il explique avoir été victime de mauvais traitement durant sa période de détention. La Cour a souligné la gravité de la situation qu'ont impliquée les attaques du 11 septembre 2001 dans le cadre des enquêtes menées par les autorités publiques américaines, mais elle a ajouté que les droits constitutionnels, tels que le droit de ne pas être arbitrairement soumis à des conditions difficiles d'enfermement et le droit de ne pas être soumis à un usage excessif de la force ou à une discrimination ethnique ou religieuse, doivent faire l'objet d'un « ferme respect » tant en temps normal que dans des situations non ordinaires. La Cour a donc rejeté l'argument des fonctionnaires américains selon lequel ils ne pourraient être tenus pour personnellement responsables des prétendus agissements, ayant agi dans des limites raisonnables et étant dès lors couverts par leur immunité. Déjà en septembre 2005, le US District Judge John Gleeson avait statué qu'Ashcroft et Mueller devaient toujours être considérés comme défendeurs, étant donné que les plaignants avançaient qu'ils étaient personnellement impliqués dans la création et la mise en place de politiques inconstitutionnelles suite aux attaques des tours jumelles. Des 762 personnes arrêtées et détenues suite aux attaques du 11 septembre 2001, Iqbal faisait partie des 184 suspects potentiels détenus dans des quartiers de sécurité maximale. Musulman d'origine pakistanaise, il avait été arrêté le 2 novembre 2001 pour des crimes fédéraux non violents sans lien avec le terrorisme. Ehab Elmanhrabi, musulman égyptien dans la même situation, avait initialement porté plainte conjointement avec Iqbal. Elmanhrabi a fini par accepter un arrangement financier de 300000 \$ en échange du retrait de sa plainte. Arrêté en octobre 2001, il avait été blanchi des soupçons de lien avec des réseaux terroristes en août 2002, mais il a depuis été expulsé du territoire américain, en 2003, pour fraude à la carte de crédit. Voir <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007/06/federal-appeals-court-allows-ex-911.php> et

http://www.boston.com/news/nation/articles/2007/06/14/ashcroft_can_remain_in_detainees_suit/.

La Cour Suprême américaine a décidé le 29 juin 2007 (voir décision : <http://www.supremecourtus.gov/orders/courtorders/062907pzor.pdf>) d'accepter de faire droit aux appels de certains détenus de Guantanamo réclamant la révision de l'*habeas corpus* de leur détention, notamment dans les affaires Boumediene c. Bush, et Al Odah c. Etats-Unis. De tels appels avaient pourtant été refusés par la même Cour dans un premier temps, le 2 avril de cette année, comme nous le mentionnions dans notre précédente newsletter. Voir <http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007/06/supreme-court-to-hear-guantanamo-bay.php>.

(Julien Féret, stagiaire)

Le 5 juillet 2007, le juge de district américain Altonaga a retenu une accusation de torture contre le fils de l'ancien président du Libéria Charles Taylor, rejetant l'argument selon lequel la loi fédérale anti-torture n'entre pas dans la compétence du Congrès car elle criminalise le comportement d'officiels étrangers qui sont en dehors de la juridiction des Etats-Unis. Le juge a également rejeté l'affirmation selon laquelle la loi donnait une définition vague de la torture, décidant ainsi que son crime allégué serait considéré comme une torture par le « monde civilisé ». Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_06_indexarch.php#129706686001722881.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

Le 18 juillet 2007, un jury militaire siégeant à Camp Pendleton, en Californie, a condamné le Caporal Trent Thomas des Marines pour son rôle dans l'enlèvement et le meurtre d'un civil irakien à Hamdania en 2006. Il a été condamné pour enlèvement et complicité de meurtre mais acquitté du chef de meurtre avec préméditation, parjure et cambriolage. Il aurait pu être condamné à la prison à perpétuité mais il a simplement été chassé de l'armée et rétrogradé au rang de soldat le 20 juillet. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_18_indexarch.php#7286014546409598850; http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_07_20_indexarch.php#5735429714178152779 et P. von Zielbauer, 'Web Sites Rally Support for G.I.'s in Legal Trouble', *The New York Times*, 22 juillet 2007.

Le 20 juillet 2007, la Cour d'Appel des Etats-Unis pour le Circuit du District de Columbia a, à l'unanimité, ordonné au gouvernement de donner absolument toutes les informations en sa possession au sujet de détenus de Guantánamo qui contestent leur détention dans l'affaire de requêtes en révision des décisions de tribunaux de révision du statut de combattant, introduit par huit détenus. La Cour a noté que la révision par la Cour d'appel des audiences sur le statut de combattant se limitait à déterminer si le Pentagone avait suivi ses propres procédures et si une décision en matière de combattant ennemi était soutenue par la prépondérance de la preuve mais elle a déclaré qu'une révision significative des tribunaux militaires ne serait pas possible sans voir l'ensemble des preuves. Elle a permis au gouvernement de déposer les informations en sa possession auprès de la Cour pour révision si le gouvernement affirme que le contenu est trop important pour être divulgué et a défini l'information du gouvernement comme comprenant uniquement ce qui est raisonnablement disponible. L'arrêt permet au Pentagone de limiter les sujets dont les avocats peuvent discuter avec les détenus et autorise des équipes spéciales du Pentagone à lire le courrier des avocats et à supprimer

les commentaires non autorisés. Voir W. Glaberson, 'Court Tells US to Reveal Data on Detainees at Guantánamo', The New York Times, 21 juillet 2007.

(Frederik Naert, Directeur des publications)

Le 20 juillet 2007, le président américain a édicté une mesure d'interprétation de l'article 3 commun des Conventions de Genève au regard des programmes de détention et d'interrogatoire utilisés par la CIA (<http://www.whitehouse.gov/news/releases/2007/07/print/20070720-4.html>). Il a ainsi réaffirmé les principes de la guerre contre le terrorisme et a précisé que l'article 3 commun s'applique aux programmes mis en place par la CIA. Cet ordre exécutif ajoute également que les programmes de détention et d'interrogatoire approuvés par le directeur de la CIA respectent entièrement les obligations qui sont celles des Etats-Unis en vertu de l'article 3 commun, à condition que les conditions de détention et les pratiques d'interrogatoires n'incluent pas un certain nombre de formes interdites de traitements, incluant la torture telle définie par la 18 U.S.C. § 2340 et des actes prohibés par la 18 U.S.C. § 2441 (d) et prescrit des règles nouvelles. Voir également *ILIB* du 27 Juillet 2007. Cependant, des Juges Avocats Généraux auraient dit à un groupe de sénateurs républicains que les méthodes d'interrogatoire des prisonniers autorisées par cet ordre pourraient être en contradiction avec les règles des Conventions de Genève. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_08_25_indexarch.php#7938099149007851943.

Le 10 août 2007, la Cour suprême a refusé d'empêcher l'extradition d'Ahmed Belbacha, détenu à Guantanamo, vers l'Algérie, malgré ses protestations qu'il puisse subir des tortures ou même être tué s'il retourne dans son pays. Voir <http://www.supremecourtus.gov/orders/courtorders/081007pzz.pdf> et http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_08_10_indexarch.php#4166220342442422683.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

Le 16 août 2007, un jury fédéral de Floride a déclaré Jose Padilla et ses co-accusés Adham Amin Hassoun et Kifah Wael Jayyousi coupables d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes violents illégaux hors des Etats-Unis, d'association de malfaiteurs en vue de fournir un soutien matériel à des activités terroristes et de soutien matériel à des terroristes (*United States c. Hassoun*, Southern District de Floride). Il devrait être condamné en décembre. Voir [http://en.wikipedia.org/wiki/Jos%C3%A9_Padilla_\(alleged_terrorist\)](http://en.wikipedia.org/wiki/Jos%C3%A9_Padilla_(alleged_terrorist)) et http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_08_16_indexarch.php#5913070625748570288.

(Frederik Naert, Directeur des publications)

Le 22 août 2007, une cour d'appel a accepté de revoir son jugement selon lequel l'armée ne peut pas arrêter et emprisonner des citoyens résidents légalement sur le territoire américain et les détenir en tant qu' «ennemy combatants». Voir <http://www.scotusblog.com/movabletype/archives/AI%20Marri%20rehearing%20order%2008-22-07.pdf> et http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_08_23_indexarch.php#1583080136991670529.

(Rosalie Danneels & Diana-Maria Alesandrini, stagiaires)

Le 31 août 2007, il a été rapporté que jusqu'à un quart des avocats américains refusent de représenter leur gouvernement dans des procédures d'appel de personnes détenues sur la base de Guantanamo dénonçant la faiblesse des arguments juridiques avancés pour justifier ces détentions. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_08_31_indexarch.php.

(Sophie Toureille, stagiaire)

Après la fin de la période d'emprisonnement de Mr Noriega aux Etats-Unis le 9 septembre 2007 (avec un statut de prisonnier de guerre), la France a demandé son extradition sur une accusation de blanchiment d'argent. Mr Noriega a en effet été condamné *in absentia*, en 1999, à 10 ans de prison. Le 24 Août 2007, un juge américain a refusé de rejeter la requête française (voir http://www.flsd.uscourts.gov/viewer/viewer.asp?file=cases/pressDocs/188cr00079_1713.pdf et http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_08_24_indexarch.php#8993914470454809677). Le 28 août, un juge américain du district de la Floride a donné une décision recommandant l'extradition de Mr Noriega (voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_08_28_indexarch.php#6391714871764812803). Le 5 septembre cependant un autre juge (U.S. District Court Judge William M. Hoeveler) a donné en partie raison à la requête de Mr Noriega, lui ordonnant de produire des preuves montrant que la France ne se conformerait pas aux règles de la Troisième Convention de Genève, et a ordonné au gouvernement français de répondre à ces allégations (voir http://www.flsd.uscourts.gov/viewer/viewer.asp?file=/cases/pressDocs/188cr00079_1716.pdf et *ILIB* du 7 Septembre 2007). Le 7 septembre 2007, ce juge a refusé la requête en habeas corpus de Noriega et a levé la suspension à l'extradition qu'il avait imposée le 5 septembre 2007. La même Cour avait déterminé en 1992 que Noriega était un prisonnier de guerre conformément à la Troisième Convention de Genève. Les Etats-Unis ont maintenant présenté à la Cour l'information selon laquelle la France prévoit de fournir à Noriega les droits qui lui sont dus en vertu de cette Convention, de sorte qu'il n'y a plus d'obstacle à son extradition. Voir *United States c. Noriega*, Order Dismissing Defendant's Petition for Writ of Habeas Corpus and Lifting Stay of Extradition, District Court for the Southern District of Florida, http://www.flsd.uscourts.gov/viewer/viewer.asp?file=/cases/pressDocs/188cr00079_1720.pdf et *ILIB* du 21 septembre 2007.

(R. Danneels & D.-M. Alesandrini, stagiaires & F. Naert, Directeur des publications)

Le 5 septembre 2007, il a été rapporté que le Secrétaire à la Marine des Etats-Unis a adressé des lettres de réprimande à trois officiers de la Marine américaine (un général de division et deux colonels) pour exercice indécent de leurs fonctions révélé au cours de l'enquête menée sur le meurtre de 24 civils irakiens à Haditha (Irak) en novembre 2005. Etant donné qu'aucune preuve d'un plan visant à dissimuler les faits n'a pu être apportée, ce qui aurait constitué une violation du Code Unifié de Justice Militaire, les officiers ne seront pas présentés devant une cour martiale. Les lettres de réprimande constituent la punition administrative la plus grave qui peut être infligée par le Secrétaire à la Marine et peut priver les officiers impliqués de toute promotion ou réduire les prestations sociales auxquelles ils ont droit lors de leur retraite. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_09_06_indexarch.php#4629774726006103852.

Le 6 septembre 2007, le Département d'Etat américain a affirmé avoir transféré 16 détenus de la base de Guantanamo vers leur pays d'origine, l'Arabie Saoudite. Le ministre de l'Intérieur saoudien, le Prince Nayef bin Abdul-Aziz, s'est réjoui de la remise de ces personnes, espérant que tous les ressortissants saoudiens actuellement détenus à Guantanamo seraient bientôt rapatriés vers leur pays. Voir http://jurist.law.pitt.edu/paperchase/2007_09_06_indexarch.php#1212890925953734509.

(LTC Frank Adaka, stagiaire)

Le 7 septembre 2007, la Cour de district des Etats-Unis pour le district de Columbia a ordonné à l'Iran de payer la somme de 2,6 milliards de dollars de dommages et intérêts compensatoires à 26 survivants, presque un millier de descendants et de parents des victimes, et aux représentants des biens des 241 Marines tués lors du bombardement de leur camp à Beyrouth, au Liban, en 1983. La Cour a refusé d'ordonner des dommages-intérêts punitifs. Voir https://ecf.dcd.uscourts.gov/cgi-bin/show_public_doc?2001cv2684-47 et *ILIB* du 21 septembre 2007.

Le 24 septembre 2007, le Tribunal de Révision des Commissions militaires ("Court of Military Commission Review", créé en juin de cette année, voir <http://www.defenselink.mil/news/courtformilitarycommissionreview.html>) a annulé une décision d'un tribunal inférieur qui déclarait qu'avant que les détenus puissent être jugés par les commissions militaires, ils devaient être déclarés formellement "combattants ennemis illégaux non américains" et que des tribunaux militaires (« Combatant Status Review Tribunals ») avaient trouvé que les détenus étaient des combattants ennemis mais pas spécifiquement des combattants ennemis *illégaux* (voir l'édition précédente de cette *Newsletter*). En vertu de la décision en appel, les procureurs pourront présenter de nouvelles preuves au juge de Première Instance qui entend l'affaire afin de soutenir leur affirmation qu'un détenu était un combattant illégal et ce statut ne doit pas être déterminé au préalable. Le tribunal a renvoyé l'affaire de Omar Ahmed Khadr devant le juge de Première Instance pour un examen plus approfondi. Voir [http://www.defenselink.mil/news/Sep2007/KHADR%20Decision%20\(24%20Sep%2007\)\(25%20pages\).pdf](http://www.defenselink.mil/news/Sep2007/KHADR%20Decision%20(24%20Sep%2007)(25%20pages).pdf) et W. Glaberson, 'Court Advances Military Trials for Detainees', *The New York Times*, 25 septembre 2007.

En outre, des défenseurs de l'armée aux Etats-Unis ont débuté des campagnes et lancé des sites internet en vue de soutenir les forces américaines menacés de procès, bien que le mouvement n'inclue généralement pas les affaires qui se révèlent être des atrocités préméditées. Voir P. von Zielbauer, 'Web Sites Rally Support for G.I.'s in Legal Trouble', *The New York Times*, 22 juillet 2007.

Enfin, Jean-Marie Henckaerts, un des auteurs de l'étude relative au droit international coutumier réalisée par le CICR, a réagi à la réaction initiale des Etats-Unis à cette étude (voir l'édition 2007/1 de cette *Newsletter*), voir http://www.asil.org/pdfs/USComments_Rejoinder_Final.pdf et *ILIB* du 9 août 2007.

(Frederik Naert, Directeur des publications)

PUBLICATIONS INTERESSANTES

(hb = couverture carton/dur et pb = couverture papier/souple)

Notes:

Les ouvrages marqués d'un * feront l'objet d'un compte rendu dans la Revue de Droit militaire et de Droit de la Guerre 2007. Ces livres ont été offerts par les éditeurs respectifs au Centre de Documentation de la Société internationale, où ils seront mis à la disposition de nos membres.

Les ouvrages marqués de ** ont été offerts par les éditeurs respectifs au Centre de Documentation de la Société internationale, où ils seront mis à la disposition de nos membres.

G. BOAS, *The Milosevic Trial. Lessons for the Conduct of Complex Criminal Proceedings*, 2007, Cambridge, ISBN 978-0-521-70039-9 (HB);

Yoram DINSTEIN, *War, Agression and Self-Defence*, Cambridge UP, 2005, fourth edition, ISBN-13: 9780521616317 (PB) / 9780521850803 (HB)*

Michel DRAPEAU & Gilles LETOURNEAU, *Canadian Military Law Annotated*, Carswell-Tompson, 2006, ISBN 0-459-24408-6*;

Helen DUFFY, *The 'War on Terror' and the Framework of International Law*, Cambridge UP, 2005, ISBN-13 : 9780521547352 (PB) / 97805215838504 (HB)*

Caroline FOURNET, *The Crime of Destruction and the Law of Genocide. Their Impact on Collective Memory*, 2007, Asgate, ISBN 978-0-7546-7001-8 (HB);

G. GOODWIN-GILL & J. McADAM, *The Refugee in International Law*, third edition, 2007, Oxford, ISBN 978-0-19-920763-3 (PB);

Oren GROSS & Fionnuala Ni AOLAIN, *Law in Times of Crisis. Emergency Powers in Theory and Practice*, 2006, Cambridge, ISBN 978-0-521-541237 (PB) & 978-0-521-833516 (HB);

Ralph HENHAM & Paul BEHRENS (édit.), *The Criminal Law of Genocide*, 2007, Asgate, ISBN 978-0-7546-4898-7 (HB);

John JANZEKOVIC, *The Use of Force in Humanitarian Intervention. Morality and Practicalities*, 2006, Ashgate, ISBN 978-0-7546-4850-6 (HB);

André KLIP & Göran SLUITER (édit.), *The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia 2002-2003*, "Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals, vol. 11, 2007, Intersentia, ISBN 978-90-5095-597-3 (PB);

André KLIP & Göran SLUITER (édit.), *The International Criminal Tribunal for Rwanda 2003*, "Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals, vol. 12, 2007, Intersentia, ISBN 978-90-5095-651-3 (PB);

Boris KONDOCH, *International Peacekeeping*, 2007, Ashgate, ISBN 978-0-7546-2395-3 (HB)*;

David KOPLOW, *Non-Lethal Weapons. The Law and Policy of Revolutionary Technologies for the Military and Law Enforcement*, Cambridge UP, 2006, ISBN-13 : 9780521674355 (PB) / ISBN-13: 9780521857581 / (HB)*

Outi KORHONEN, *National Approaches to Administration of Crisis Areas: Nine National Approaches: Belgium, Finland, France, Greece, Japan, Poland, Spain, United Kingdom, United States*, Helsinki: KDG Research & Publications, 2006, ISBN: 978-952-99650-1-4*;

Scott LECKIE, *Housing and Property Restitution Rights of Refugees and Displaced Persons. Law, Cases and Materials*, 2007, Cambridge, ISBN 978-0-521-858755 (HB);

Laurent MOREILLON, André KUHN, Aude BICHOVSKY, Virginie MAIRE, Baptiste VIREDAZ (édit.), *Droit pénal humanitaire*, Bruylant, 2005*

Jordan PAUST, *Beyond the Law. The Bush Administration's Unlawful Responses in the "War" on Terror*, Cambridge University Press, forthcoming (August 2007), ISBN : 978-0-521-71120-3 (PB) & 978-0-521-88426-6 (PB);

Photini PAZARTZIS, *La répression pénale des crimes internationaux. Justice pénale internationale*, 2007, Ed. Pédone, ISBN 978-2-23300511-3 ;

Steven D. ROPER & Lilian A. BARRIA, *Designing Criminal Tribunals. Sovereignty and International Concerns in the Protection of Human Rights*, 2007, Ashgate, ISBN 978-0-7546-4269-5 (HB);

Peter ROWE, *The Impact of Human Rights Law on Armed Forces*, Cambridge UP, 2006, ISBN-13: 9780521851701 (HP) / ISBN-13: 9780521617321 (PB);*

Hinrich SCHROEDER, *Die völkerrechtliche Verantwortlichkeit im Zusammenhang mit failed und failing States*, Nomos, 2007, ISBN 978-3-8329-2586-4;*

Stephane TALMON, *La non reconnaissance collective des Etats illégaux*, 2007, Editions Pédone (PB) ;

US Congressional Research Service, *Report on Private Security Contractors in Iraq: Background, Legal Status, and Other Issues*, Update 11 July 2007, http://www.nimj.com/documents/Private_Security_ContractorsRL32419_update_of_July_11_2007.pdf;

Simon WOLLENBERG, *Die Regierung von Konfliktgebieten durch die Vereinten Nationen*, Nomos, 2007, ISBN 978-3-8329-2463-8;*

Yearbook of International Humanitarian Law 2004, 2007, Cambridge, ISBN 978-90-6704-203-1 (HB);

Duke Journal of Gender Law & Policy, 'Gender, Sexuality & the Military', Vol. 14, mai 2007, <http://www.law.duke.edu/journals/djglp/>

DE LA PART DU SECRETARIAT GENERAL

N'hésitez pas à nous envoyer toute information utile aux newsletters ultérieurs et/ou à notre site Internet.

N'hésitez pas à envoyer au Directeur des Publications, les articles qui seraient susceptibles d'être publiés dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre. Il vous est loisible d'informer vos collègues que les non membres peuvent également publier des articles dans la Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre.

Dans notre souci de faire des économies, nous essayerons, dans la mesure du possible, de distribuer le newsletter en format électronique sous la forme d'un attachement au courrier électronique. Si vous disposez d'un e-mail mais que vous n'avez pas encore communiqué votre adresse e-mail, nous vous invitons à l'envoyer à l'adresse suivante : soc-mil-law@scarlet.be

Les points du newsletter ne seront distribués que par courriel ou par fax, sauf dans les cas où certains membres en particulier ont demandé explicitement au Secrétaire général de pouvoir déroger à cette politique et en ont obtenu l'autorisation.